

**SIXIEME  
APERÇU  
DES  
ACTIVITES DES CONSEILS**

**avril 1962 • septembre 1962**

**SECRETARIAT DES CONSEILS  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**SIXIEME  
APERÇU  
DES  
ACTIVITES DES CONSEILS**

**avril 1962 • septembre 1962**

**SECRETARIAT DES CONSEILS  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

## I

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> - Conseil de la Communauté économique européenne	5
<u>Chapitre I</u> - Libre circulation	6
A. Accélération complémentaire	6
B. Tarif douanier commun	6
C. Droit d'établissement et libre prestation des services	10
<u>Chapitre II</u> - Problèmes financiers et règles de concurrence	12
A. Problèmes financiers	12
B. Règles de concurrence	14
<u>Chapitre III</u> - Problèmes sociaux	14
A. Libre circulation des travailleurs	14
B. Enquêtes statistiques	17
C. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle	18
D. Coordination de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des questions inscrites à l'ordre de la Conférence du Travail 1962	18
E. Renouvellement du Comité du Fonds social	19
<u>Chapitre IV</u> - Agriculture	19
A. Politique agricole commune	19
B. Autres problèmes	28
C. Organisation mondiale des marchés agricoles	29
<u>Chapitre V</u> - Transports	29
A. Politique commune des transports	29
B. Première directive du Conseil relative à l'établis- sement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route, pour compte d'autrui)	30
C. Problème de l'application du Règlement n° 17 (en- tentes et concentrations) au domaine des transports	31
<u>Chapitre VI</u> - Politique commerciale	31
A. Décision concernant l'organisation de l'activité de la Communauté en matière d'harmonisation des poli- tiques commerciales	32
B. Politique tarifaire	33
C. Accords multilatéraux de caractère commercial	36
D. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers	38
E. Politique des exportations	40

<u>Chapitre VII</u> - Les Etats africains et malgache associés	41
A. Négociations entre la C.E.E. et les E.A.M.A.	41
B. Activités du Fonds européen de développement	49
<u>Chapitre VIII</u> - Association des pays tiers à la Communauté et demandes d'association	51
A. Grèce	51
B. Turquie	55
C. Antilles néerlandaises	55
D. Surinam	56
E. Demandes d'ouverture de négociations de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	56
F. Espagne	59
G. Portugal	59
<u>Chapitre IX</u> - Demandes d'adhésion de pays tiers à la Communautés	60
A. Danemark	60
B. Irlande	61
C. Norvège	62
D. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	63
<u>Chapitre X</u> - Coordination des positions des Six dans le cadre des Organisations Internationales et autres questions concernant les relations entre la Communauté et les pays tiers	67
A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.	67
B. Coordination des Etats membres en matière de foires et expositions	69
C. Information de l'opinion publique dans les pays tiers	70
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique	73
<u>Chapitre I</u> - Développement de la recherche	73
A. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire (C.C.R.N.)	73
B. Deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté	74
C. Travaux du Groupe de travail "Diplômes Euratom"	77
<u>Chapitre II</u> - Promotion de l'industrie nucléaire	77
A. Politique en matière de diffusion des connaissances	77
B. Rapports des Etats membres sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers à effectuer ou à envisager sur leur territoire	78
C. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières radioactives	79
<u>Chapitre III</u> - Protection des populations	80
Réparation des dommages d'origine nucléaire	80

### III

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre IV</u> - Relations extérieures	81
A. Prolongation de l'Accord relatif au projet Dragon	81
B. Demandes d'adhésion	81
<u>TROISIEME PARTIE</u> - Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier	83
<u>Chapitre I</u> - Energie	83
A. Politique énergétique	83
B. Travaux du Comité mixte	84
<u>Chapitre II</u> - Charbon	85
Mesures en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge	85
<u>Chapitre III</u> - Industrie sidérurgique	85
<u>Chapitre IV</u> - Recherche technique	87
<u>Chapitre V</u> - Politique commerciale	88
<u>Chapitre VI</u> - Demandes d'ouverture de négociations sur l'adhésion de pays tiers à la Communauté européenne du charbon et de l'acier	89
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	89
B. Danemark	90
<u>QUATRIEME PARTIE</u> - Questions communes	93
<u>Chapitre I</u> - Les Conseils et l'Assemblée	94
<u>Chapitre II</u> - Problèmes administratifs	97
A. Statut du personnel	97
B. Budgets	98
C. Règlements financiers	98

### ANNEXES

<u>Annexe I</u> - Index alphabétique des matières	103
<u>Annexe II</u> - Documents de référence	109
<u>Annexe III</u> - Deuxième réunion ministérielle entre les Etats africains et malgache associés et la Communauté Economique Européenne - Résolution finale	113
<u>Annexe IV</u> - Déclaration faite par le chef de la délégation du Royaume-Uni, M.E.Heath	117
<u>Annexe V</u> - Réponse à la déclaration de M.Heath par M. Colombo	125

## INTRODUCTION

1. Les activités des Conseils, durant les six mois que couvre le présent aperçu, et qui vont du 1er avril au 30 septembre 1962, diffèrent sensiblement dans leur essence même, de celles du semestre décrit dans l'aperçu précédent. Il s'agissait alors d'une période où le tableau des réalisations des Communautés s'était enrichi d'importants éléments, comme le passage à la deuxième étape, le tournant décisif en matière de politique agricole commune et les nouvelles demandes d'adhésion ou d'association aux Communautés émanant, sous diverses formes, de plusieurs pays européens.

Cette fois et par contraste avec la période précédente, le semestre revêt un caractère transitionnel : si les travaux des Conseils n'ont cessé de croître et de devenir plus complexes, ils ont concerné plutôt des activités qui ou bien découlaient de décisions prises antérieurement ou bien encore préparaient des décisions futures.

2. Les six mois qui font l'objet du présent document, se signalent en effet essentiellement soit par des travaux d'exécution, de mise en place ou de poursuite, qui se situent logiquement dans la ligne des décisions qui avaient été prises auparavant, soit par la préparation de nouvelles décisions fondamentales, dont la date ne se placera toutefois pas dans le cadre chronologique du présent exposé.

Quelques problèmes particuliers restent cependant en dehors de ces deux perspectives, parce qu'ils traitent de gestion, ou, au contraire, parce qu'ils sont relatifs à des matières nouvelles.

3. Ces dernières, moins nombreuses, constituent l'apport original, directement concret, que le semestre sous revue, a apporté au développement des Communautés. Une d'entre elles revêt une telle importance que de divers côtés, on n'a pas hésité à la qualifier d'historique : c'est l'adoption du deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A.

Le dynamisme interne de l'Europe des Six a continué de son côté à provoquer de nouvelles demandes d'adhésion ou d'association à l'une ou l'autre Communauté : à la C.E.E., par la Norvège et le Portugal ; à la C.E.C.A. et à la C.E.E.A., par la Grande-Bretagne et le Danemark. Ces demandes se joignent à d'autres déposées déjà antérieurement, et il faut ajouter celles relatives à la conclusion de certains accords commerciaux, présentés par divers pays, notamment du Proche et du Moyen Orient. Tout cela pose des problèmes considérables aux Communautés, non seulement par l'ampleur des travaux qui en découlent, mais par les options de base qui s'imposeront à elles de ce fait, tant sur le plan de la meilleure détermination de leur dimension future que sur celui du choix des matières qu'elles auront à traiter par priorité.

4. Parmi les travaux fondamentaux entamés avant le semestre et dont l'aboutissement est prévu après celui-ci, il faut souligner plus particulièrement la négociation avec les Etats africains et malgache associés, dont le résultat doit constituer une nouvelle pierre d'angle de l'attitude de la Communauté à l'égard de l'Afrique et une nouvelle preuve de la position dynamique, agissante et coopérative que l'Europe entend occuper dans le monde. Le but des travaux entrepris est la conclusion d'une nouvelle convention avec les Etats africains et malgache, avec lesquels les rapports de la Communauté étaient réglés par la convention annexée au Traité de Rome et qui expire le 31 décembre 1962.

5. Comme indiqué plus haut, les Conseils ont traité aussi d'autres questions, découlant de décisions antérieures. Dans cet ordre d'idées, il faut retenir évidemment et tout d'abord les questions agricoles qui ont notamment fait l'objet de très nombreux actes d'exécution, qui constituent un début d'armature légale et réglementaire dans un domaine où tout, sur le plan des Six, est à créer. On peut également classer ici la décision d'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du Traité, qui démontre que les Communautés restent sur une lancée plus que satisfaisante.

Il faut aussi retenir les nouveaux pas en avant, en matière-d'harmonisation des politiques commerciales ;-des politiques des transports, notamment par la première directive établissant des règles communes pour les transports internationaux ;-de droit d'établissement et de services, par l'examen de nouvelles propositions de directives. A noter spécialement, les travaux sur la politique énergétique. Enfin, en matière sociale, de nombreux projets nouveaux en sont à divers stades de réalisation.

6. Par ailleurs les Conseils ont poursuivi, en commun avec les Commissions et la Haute Autorité, d'autres activités qui, si elles ont un caractère de gestion des Communautés, sont néanmoins extrêmement importantes puisqu'elles constituent - à divers titres d'ailleurs - les assises matérielles ou les bases mêmes de l'Europe des Six. Ces questions connaissent d'ailleurs, chacune pour leur part, leur évolution propre, ce qui rend nécessaire de les suivre de très près, pour orienter chacun de ces développements dans les voies favorables.



Il s'agit - pour se borner à citer quelques secteurs -, du vaste domaine de la politique tarifaire, des accords multilatéraux, des échanges avec les pays tiers, de l'information de l'opinion publique dans le monde et en général de la coordination des positions des Six dans le cadre d'organisations internationales de caractère économique; des modifications au tarif douanier commun, de contingents tarifaires, de suspensions de droits, de la gestion du marché du charbon et de l'acier; des questions budgétaires et statutaires qui se posent aux Institutions.

Mention spéciale doit être faite à part, des relations entre le Conseil et l'Assemblée, qui, durant la période sous revue, ont continué à se dérouler dans un climat favorable.

7. Outil de documentation comme ses prédécesseurs, le sixième aperçu, présenté par le Secrétariat des Conseils n'engage pas la responsabilité de ceux-ci. Il est subdivisé en quatre parties; la première est consacrée aux travaux du Conseil de la Communauté économique européenne, la seconde à ceux du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la troisième à ceux du Conseil spécial de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la quatrième partie enfin, traite des questions communes. Il contient les mêmes annexes que l'aperçu précédent.

PREMIERE PARTIE

CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. Le Conseil de la C.E.E., soucieux du dynamisme de la Communauté, a adopté en mai 1962 une décision complémentaire d'accélération du rythme du Traité concernant l'abaissement des droits entre les Etats membres et le rapprochement vers le tarif commun. Il a dans le domaine tarifaire, pris diverses mesures de gestion sur les plans internes et externes et, dans celui du libre établissement, recherché les avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, afin de mettre en oeuvre, sur proposition de la Commission, les programmes généraux arrêtés en décembre 1961.

Si le Conseil a, par ailleurs, consacré de nombreuses sessions à la mise en oeuvre de ses décisions antérieures sur les problèmes agricoles, il s'est comme de coutume penché aussi sur les problèmes sociaux et sur ceux des transports, sans omettre la politique commerciale, dans le domaine de laquelle il a adopté un certain nombre de décisions importantes.

Son activité, d'autre part, a été très importante en vue du renouvellement de la convention d'association avec les Etats africains et malgache.

Les travaux se sont poursuivis, en ce qui regarde les demandes d'adhésion ou d'association, soit dans le cadre de

la Conférence entre les Etats membres des Communauté et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion, soit dans le cadre du Conseil où les problèmes particuliers que ces demandes posent ont été exposés.

Par ailleurs, en ce qui regarde l'Accord créant une Association entre la Grèce et la C.E.E. à la suite de l'accomplissement des procédures de ratification par les Etats signataires, l'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bruxelles en août 1962 ; l'Accord entrera donc en vigueur le 1er novembre 1962.

Enfin, on notera que durant le semestre sous revue, des étapes importantes ont été accomplies en vue de l'association des Antilles néerlandaises et du Surinam à la Communauté.

### Chapitre I - Libre circulation

#### A. Accélération complémentaire

2. La décision d'accélération prise le 12 mai 1960 envisageait la possibilité d'une accélération ultérieure. Après en avoir délibéré les 3-4 juillet 1961, 18 décembre 1961, 14 janvier 1962, 5-7 mars et 21-23 mars 1962, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adopté les 14-15 mai 1962 une décision d'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du Traité. Les mesures ainsi arrêtées concernent, d'une part, la réduction des droits de douane entre les Etats membres et, d'autre part, le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

A la suite de cette décision et compte tenu des réductions antérieures (trois réductions de 10 % aux termes de l'article 14 du Traité et une réduction de 10 % conformément à la décision d'accélération du 12 mai 1960), le niveau

de réduction des droits de douane entre les Etats membres pour les produits industriels a atteint, à compter du 1er juillet 1962, 50 % par rapport au droit de base. Dans le domaine agricole, le niveau de réduction est, à compter de la même date, de 35 % pour une liste de produits annexée à la décision, dans la mesure où ce niveau n'est pas déjà atteint. En effet, dans ce domaine, d'importants secteurs ont déjà fait l'objet des décisions arrêtées le 14 janvier 1962.

Les réductions de droits entre les Etats membres sont décidées sans préjudice des abaissements ultérieurs prévus par le Traité.

A la suite de la réduction à intervenir, aux termes du Traité, le 1er juillet 1963 (première réduction au cours de la deuxième étape de la période de transition), les droits de douane sur les produits industriels seront, à cette date, réduits jusqu'à un niveau de 60 % du droit de base. Afin de respecter le parallélisme prévu par le Traité entre ces mesures et celles corollaires concernant le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, il a été également convenu d'avancer, pour les produits industriels, la date du deuxième rapprochement prévue par le Traité pour le 31 décembre 1965. A leur égard, les Etats membres procéderont à ce rapprochement à la date du 1er juillet 1963.

#### B. Tarif douanier commun

##### a) Modifications

3. Par décision en date du 23 juillet 1962, le Conseil a introduit, sur la base de l'art. 28 du Traité, des modifications au tarif douanier commun. Certaines d'entre elles (positions 25.15 et 25.16) revêtent un caractère essentiellement technique, ayant uniquement pour but de remédier à

certaines inexactitudes de texte. Une modification, concernant les tapis de laine à points noués de la position 58.01, a eu pour objet de réduire l'incidence du droit sur l'importation des tapis de valeur élevée, par l'instauration d'un droit mixte assortissant d'un maximum de perception de 5 U.C.-A.M.E. par m2 le droit ad valorem prévu au tarif douanier commun. Les autres modifications, justifiées par des raisons de caractère économique, portent sur la réduction ou l'exemption des droits existant antérieurement. L'exemption a été, en particulier, établie pour certains produits tels les abats comestibles destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, les plants d'ananas et les amandes amères, le naphthalène et l'anthracène.

b) Contingents tarifaires

4. Statuant au titre de l'art. 25, par. 1 du Traité, le Conseil a arrêté le 2 avril 1962, une décision portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire à droit nul, valable du 1er janvier au 31 décembre 1962, pour les colophanes hydrogénées (position ex 38.08 C).

En 1961, le droit du tarif douanier commun pour ce même produit avait fait l'objet d'une suspension totale, au titre de l'art. 28 du Traité.

Statuant au même titre, il a arrêté le 23 juillet 1962, trois décisions octroyant à la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg des contingents tarifaires à droit nul, valables du 1er juillet au 31 décembre 1962, pour l'essence de térébenthine (position 38.07 A) et les colophanes (position 38.08 A). Ces produits avaient aussi fait l'objet, en faveur des mêmes pays, de contingents tarifaires pour le premier semestre 1962.

5. En outre, le 2 avril 1962, le Conseil a ouvert, sur la base de l'article 28 du Traité, un contingent tarifaire communautaire à droit nul, valable jusqu'au 31 mars 1963, pour l'importation d'éléments finis de construction pour une valeur totale de 7,5 millions d'U.C.-A.M.E. destinés à la construction d'immeubles dans les régions de la République fédérale d'Allemagne sinistrées lors des inondations de février 1962.
6. Enfin, lors de ses sessions des 2-3 et 23-24 juillet 1962, le Conseil a procédé à un échange de vues au sujet de la politique à suivre par la Communauté en matière d'octroi de contingents tarifaires, au titre de l'art. 25 du Traité, pour l'année 1963. Les délibérations intervenues ont fait ressortir l'intention des Etats membres de limiter, dans la mesure du possible, le recours au régime des contingents tarifaires.

c) Suspensions

7. L'application des droits du tarif douanier commun a été suspendue partiellement, au titre de l'art. 28 du Traité, en raison d'une pénurie temporaire, du 16 au 31 mai et du 1er au 15 juin 1962 pour les pommes de terre de primeurs (position 07.01 A II b), par décision du Conseil en date des 15 et 29 mai 1962. Elle a été suspendue en totalité, eu égard aux besoins particuliers des industries transformatrices et utilisatrices de la Communauté : jusqu'au 31 décembre 1962 pour la déhydroépiandrosterone (position ex 29.13 D I), par décision du Conseil en date du 4 juin 1962 ; jusqu'au 31 décembre 1963 pour la bauxite activée (position ex 38.03 B), par décision du Conseil en date du 2 juillet 1962 ; jusqu'au 30 septembre 1962 pour le divinylbenzène (position ex 29.01 D VI), par décision du Conseil en date du 2 juillet 1962.

C. Droit d'établissement et libre prestation des services

8. En vertu des stipulations des articles 54, al. 2 et 63, al. 2 du Traité, le Conseil, pour mettre en oeuvre les programmes généraux relatifs au droit d'établissement et aux services, statue par voie de directives, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée.
9. Si certaines directives (et notamment celles qui doivent être prises en application du Titre II, entrée et séjour des Programmes généraux, arrêtés le 18 décembre 1961) ont une portée générale, la plupart d'entre elles se réfèrent à la libération de l'établissement et des services dans un secteur particulier d'activités. En ce qui concerne les directives de portée générale, ce Titre II prévoit que l'aménagement des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'entrée et le séjour doit se faire avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, soit avant le 1er janvier 1964.

D'autre part, le Titre V B, al. 1er du Programme général "Services" prévoit l'élimination, avant l'expiration de la première étape, soit le 1er janvier 1962, des restrictions qui pourraient subsister en matière de transfert financier pour le paiement des services.

En exécution de ces prescriptions, la Commission a présenté au Conseil, le 3 Août 1962 une proposition de directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents. Dans le même but, la Commission soumettait au Conseil, le 10 juillet 1962 une proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au

séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services et une proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 56).

Le Conseil a demandé l'avis du Comité économique et social et de l'Assemblée sur les deux premières directives et celui de l'Assemblée sur la troisième. Pour cette dernière directive, en outre, l'avis du Comité économique et social a été demandé à titre facultatif.

10. L'élimination des restrictions par secteurs d'activité aurait dû être réalisée avant la fin de la première étape dans deux cas particuliers qui concernent l'agriculture : l'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans et l'établissement des ressortissants des Etats membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre Etat membre pendant deux années sans interruption.

La Commission a adressé au Conseil, au début du mois de mai 1962, deux propositions de directives concernant ces deux points. Avant d'entreprendre l'examen de ces projets, le Conseil a demandé les avis du Comité économique et social et de l'Assemblée. Les avis du Comité ont été rendus lors de sa 23ème session tenue les 16 et 17 juillet 1962.

Les échéanciers des Programmes généraux prévoient également la libération de l'établissement et des prestations de services, pour de nombreuses activités, avant



l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, soit avant le 1er janvier 1964 (1). Afin que les délais puissent être respectés, la Commission a d'ores et déjà saisi le Conseil d'un certain nombre de propositions de directives. La première, datée du 5 juillet 1962, vise à mettre en oeuvre les dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie. Les suivantes, du 28 juillet 1962, concernent les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros, d'une part et de l'autre, les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) et enfin, la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de réassurance et de rétrocession.

Le Conseil a demandé l'avis du Comité économique et social et de l'Assemblée sur ces directives.

## Chapitre II - Problèmes financiers et règles de concurrence

### A. Problèmes financiers

11. Le 22 mars 1962, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de directive visant à la libération des transferts afférents aux transactions invisibles qui ne sont pas liées à la circulation des marchandises, des services,

---

(1) V. Annexe I du Programme général "Etablissement"

des capitaux et des personnes ; cette proposition était complétée par un projet de décision visant à étendre la directive en question aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et aux départements français d'outre-mer. Par ailleurs, le 15 mai 1962, la Commission a soumis au Conseil, après consultation du Comité monétaire, une proposition de deuxième directive pour la mise en oeuvre de l'article 67 du Traité, dans le but de poursuivre le processus de libération des mouvements de capitaux entamé par la première directive sur le même sujet. L'ensemble de ces documents a fait l'objet d'un premier examen.

12. Lors de sa session du 2 au 4 avril 1962, le Conseil répondant au voeu exprimé par le Comité monétaire, a, sur proposition du Comité des Représentants Permanents, abrogé le 2e alinéa de l'article 7 du statut de ce Comité afin de permettre que le mandat de président ou de vice-président puisse être renouvelé plus d'une fois.
13. Lors de sa session du 2 au 4 avril 1962, le Conseil, en accord avec la Commission, a décidé, comme il l'avait fait pour les rapports précédents, de transmettre le 4e rapport d'activité du Comité monétaire à l'Assemblée et de le faire publier par le journal officiel des Communautés.
14. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, le Conseil, lors de sa session en date des 19 et 20 juin, est convenu de consulter le Comité monétaire sur la proposition faite par la Commission et concernant un règlement relatif aux taux de change et à l'U.C.-A.M.E. à appliquer dans le cadre de cette politique. Les avis rendus par le Comité ont contribué à l'élaboration du règlement n° 113 (1) du Conseil ainsi que du règlement qui remplacera ce premier à partir du 1er novembre 1962.

---

(1) voir sub par. 42, p. 26

B. Règles de concurrence

15. Le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, en vertu de l'article 87 un Règlement n° 59 modifiant les délais prévus aux articles 5, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, du Règlement n° 17, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité et concernant la notification des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du premier règlement d'application.

Aux termes du règlement ainsi adopté, la notification antérieurement prévue pour la date du 1er août 1962 est reportée au 1er novembre 1962. Toutefois, en ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées auxquels ne participent que deux entreprises, le délai de notification est reporté au 1er février 1963.

Chapitre III - Problèmes sociaux

A. Libre circulation des travailleurs

a) Travailleurs frontaliers et saisonniers

i) Libre circulation

16. Le 28 février 1962, la Commission a adressé au Conseil, en application de l'art. 46, par. 1 du Règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ses propositions concernant les dispositions à prendre pour la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers. Lors de sa session des 2 et 3 avril 1962, le Conseil a constaté qu'il devait consulter le Comité économique et social ; conformément aux dispositions de l'art. 49 du Traité, il a décidé de consulter l'Assemblée à titre facultatif. Ces organismes ont donné leur avis respectivement les 16 et 17 juillet et 28 et 29 juin 1962. Le Conseil

entreprendra l'examen de ces deux propositions dès que la Commission aura fait connaître la position qu'elle adopte au sujet des suggestions exprimées dans ces deux avis.

ii) Sécurité sociale

17. Lors de sa session du 18 décembre 1961, le Conseil est convenu, conformément aux vœux exprimés par la Commission, de consulter, à titre facultatif, tant l'Assemblée que le Comité économique et social sur les deux projets de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, d'une part, et des travailleurs saisonniers, d'autre part. Le Comité économique et social a formulé son avis lors de sa session du 29 mars ; l'Assemblée a rendu le sien lors de sa session de mars 1962. A la suite de ces avis, la Commission a soumis au Conseil, fin juin 1962, un document de travail reproduisant un certain nombre de modifications qu'elle pourrait envisager d'apporter à ses propositions.

Ce document de travail a été examiné en juillet et septembre, dans le cadre du Conseil. Cependant, les difficultés concernant certaines questions de fond, notamment la prise en charge de différentes prestations, n'ont pas encore pu être surmontées ; la discussion se poursuivra, par conséquent, au cours du quatrième trimestre de l'année en cours.

b) Modification de la composition de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

18. En juin 1962, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de règlement portant modification des dispositions de l'art. 44 par. 1 du règlement n° 3 du Conseil, concernant la composition de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Cette proposition, qui a pour objet de faire participer avec voix

consultative aux séances de la Commission administrative des représentants de chacun des quatre Secrétariats européens des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, a été examinée dans le cadre du Conseil en juillet et septembre 1962. Cependant, aucune décision définitive n'a été prise en cette matière.

c) Etablissement d'une liste commune des maladies (application des dispositions de l'art. 47 du Règlement n° 15 concernant la libre circulation des travailleurs)

19. Le Conseil a été saisi par la Commission, en janvier 1962, d'une proposition de directive relative à l'application des dispositions de l'art. 47 du Règlement n° 15 concernant la libre circulation des travailleurs. Cette proposition vise à obtenir l'application, par les Etats membres, d'une liste commune de maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille.

L'Assemblée, consultée sur la proposition de directive, a rendu son avis durant sa session de mars 1962.

Lors de l'examen de la proposition de directive, dans le cadre du Conseil, une divergence de vues relative à la base juridique de la directive s'est fait jour ; il a été décidé de reprendre l'examen de cette question en temps opportun, le cas échéant lors de la présentation par la Commission de propositions concernant la coordination des régimes spéciaux applicables aux étrangers pour leur déplacement et leur séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art.56). En juillet 1962, la Commission a présenté ces propositions au Conseil et celui-ci a décidé de les transmettre, pour avis, à l'Assemblée et au Comité économique et social.

d) Echange de jeunes travailleurs

20. Le 22 février 1962, la Commission a présenté au Conseil, en exécution des dispositions de l'art. 50 du Traité, sa proposition sur les premières mesures à prendre pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs. Cette proposition a fait l'objet d'un premier échange de vues à la suite duquel la Commission s'est réservé la possibilité d'apporter certaines modifications à sa proposition.

B. Enquêtes statistiques

a) Budgets familiaux

21. Les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont, respectivement les 11 et 29 mai 1962, demandé aux Conseils d'autoriser le déblocage des crédits inscrits à la partie du budget des Communautés européennes relative à l'Office statistique, en vue de mener une enquête sur les budgets familiaux dans les pays de la Communauté.

En juin, les Conseils ont marqué leur accord sur l'organisation de cette enquête et ont autorisé le déblocage demandé.

b) Salaires

22. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 20 mars 1962, d'un projet de règlement relatif à l'organisation d'une troisième enquête sur les salaires dans les industries de la C.E.E. Cette enquête porte sur les données comptables pour l'année 1961, nécessaires pour déterminer, d'une part, le coût de la main-d'oeuvre et, d'autre part, le revenu des ouvriers, dans le domaine salarial de 13 branches industrielles.

Lors de sa session des 14 et 15 mai 1962, le Conseil a adopté le projet de règlement susvisé.

C. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle

23. A la suite des avis formulés par l'Assemblée et le Comité économique et social (1) en cette matière, la Commission a transmis au Conseil, en date du 22 juin 1962, un document de travail concernant un texte révisé de sa proposition relative aux principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

D. Coordination de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des questions inscrites à l'ordre de la Conférence du Travail 1962

24. Les délégations gouvernementales ont poursuivi leur action visant à coordonner les décisions qu'elles étaient amenées à prendre au sujet des matières traitées dans le cadre de l'O.I.T. et notamment au cours de la Conférence Internationale du Travail tenue à Genève en juin 1962.

Les nombreuses réunions des délégations gouvernementales auxquelles ont participé des représentants de la Commission C.E.E. ont porté sur la plupart des points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, à savoir la formation professionnelle, l'égalité de traitement des nationaux et non-nationaux en matière de sécurité sociale, l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation de machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, la cessation de la relation (licenciement et mise à pied) du travail et de la durée du travail.

---

(1) Cf. 5ème Aperçu des activités des Conseils, page 25

E. Renouvellement du Comité du Fonds social

25. Le Conseil, en vertu des dispositions de l'art. 7 du Statut du Comité du Fonds social européen, a procédé, lors de sa session des 24-25 et 26 septembre 1962, au renouvellement de ce Comité pour la période du 27 septembre 1962 au 26 septembre 1964.

Chapitre IV - Agriculture

26. Le Conseil a essentiellement consacré ses sessions des 4 avril, 9 et 10 mai, 28 et 29 mai, 19 et 20 juin, 28, 29 et 30 juin, et 23 et 24 juillet 1962 à la mise en oeuvre des huit règlements, quatre décisions et deux résolutions approuvés le 14 janvier 1962.

A. Politique agricole commune

a) Approbation formelle des actes du Conseil

27. Le Conseil, lors de sa 65ème session du 4 avril 1962, a arrêté définitivement dans les quatre langues de la Communauté les règlements, décisions et résolutions approuvés le 14 janvier 1962.

b) Mise en oeuvre des règlements et décisions

1) Secteur céréales

28. Le Conseil, lors de ses 66ème, 68ème, 72ème, 74ème et 76ème sessions, a poursuivi l'examen et approuvé formellement dans les quatre langues de la Communauté une série de règlements d'application du Règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.



Ces règlements concernent notamment les critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers et ceux des montants forfaitaires pour les céréales, farines, gruaux et semoules ; le régime des échanges de produits transformés à base de céréales ; la détermination des critères pour la fixation des prix de seuil des farines, gruaux et semoules ; les aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre ; le régime applicable au glucose et au sirop de glucose.

29. Le Conseil a également examiné certaines mesures dérogatoires au Règlement n° 19, entre autres celles demandées par le Luxembourg, l'Italie et la Belgique.

Le Gouvernement luxembourgeois a demandé le 28 juin 1962 au Conseil d'obtenir une prolongation du délai prévu au par. 1er de l'art. 23 du Règlement n° 19, afin de permettre au Grand-Duché de différer, pour la durée de la campagne 1962-1963, l'application au seigle des dispositions du Règlement n° 19 ; le Conseil a déclaré que cette demande était couverte, pour ce qui est du maintien de l'incorporation obligatoire, par le "Protocole concernant le Grand-Duché" annexé au Traité et pour le système de double prix, par les dispositions de l'art. 23 par. 5 du Règlement n° 19 du Conseil.

En ce qui regarde les deux autres demandes, le Conseil a pris d'une part une décision autorisant la République italienne à maintenir certaines dispositions relatives au régime des importations de blé et de farines de blé et d'autre part une décision autorisant le Royaume de Belgique à maintenir provisoirement le régime de l'incorporation obligatoire de blé indigène.

En outre, le Conseil a pris une décision relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie et a arrêté un règlement fixant le début de la campagne de commercialisation du maïs au 1er octobre.

30. Le Conseil a enfin été saisi d'une proposition de règlement relatif à la fixation à l'avance du prélèvement applicable à certaines catégories de farines, gruaux et semoules, aux malts et aux sons, en provenance des pays tiers.

ii) Secteur des produits transformés

31. Le Conseil, lors de ses 66ème, 68ème, 72ème et 74ème sessions, a poursuivi l'examen et approuvé formellement dans les quatre langues de la Communauté une série de règlements d'application des Règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande de porc, des oeufs et de la volaille.

32. Pour la viande de porc, il s'agissait de la fixation : du prix d'écluse envers les pays tiers applicable au porc abattu, du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu, du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant, et du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant (1) (2).

---

(1) Ce règlement comporte un régime particulier pour les importations de truies vivantes ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg.

(2) Le Conseil a approuvé, lors de ses 72ème et 79ème sessions, le règlement portant fixation, à partir du 1er octobre 1962, du montant des prélèvements.

A noter en outre le report au 3 décembre 1962 de la date de la mise en application du régime des prélèvements institués par le Règlement n° 20 pour les produits visés à l'art. 1 par. 1 alinéas b) et c) dudit règlement autres que la viande présentée en carcasse ou demi-carcasse.

Le Conseil a de plus approuvé, sur demande de la délégation luxembourgeoise, un règlement autorisant des dispositions dérogatoires en ce qui concerne les exportations par le Grand-Duché de Luxembourg de porcs vivants ou abattus.

Il a également pris la décision de principe selon laquelle la somme algébrique des prélèvements applicables aux découpes de porc ne pourra excéder 105 % du prélèvement du porc en carcasse. Par ailleurs, le régime applicable aux découpes sera arrêté au plus tard le 1er novembre 1962, étant entendu qu'entre-temps toutes mesures conservatoires seront prises par les Etats membres pour éviter tout détournement de trafic ou tout déplacement des courants d'échanges.

33. En ce qui concerne le secteur des oeufs, l'activité a porté d'une part sur la fixation des prix d'écluse pour les oeufs de poules en coquille destinés à la consommation, pour les oeufs en coquille de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, ainsi que pour les oeufs à couvrir de volaille de basse-cour et, d'autre part, sur la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire : pour la production d'un kilogramme d'oeufs de poule en coquille destinés à la consommation, pour la production d'un kilogramme d'oeufs en coquille de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, et pour la production d'un kilogramme d'oeufs à couvrir de volaille de basse-cour.

34. En ce qui concerne le secteur de la viande de volaille, il s'agissait d'une part, de la fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus, aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse et aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ; d'autre part, de la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu, ainsi que d'un kilogramme de volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie(1), pintade et poule pondeuse ; à noter en outre, le mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ; et enfin, la fixation, dans le cas prévu à l'art. 3 par. 2 du Règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables, d'une part, aux poules et poulets abattus et, d'autre part, aux dindes abattues pour les importations à destination de la France.

iii) Secteur des vins

35. Le Conseil a approuvé, lors de sa 72ème session des 19 et 20 juin 1962, une déclaration interprétative concernant sa décision du 4 avril 1962 portant fixation des contingents à ouvrir pour les importations de vins.

iv) Modification de la date de la mise en oeuvre de certains actes relatifs à la politique agricole commune

36. Ayant constaté que la mise en application à partir du 1er juillet 1962 des Règlements du Conseil n° 19, 20, 21,

(1) Le Conseil a considéré que le cas des importations allemandes d'oies en provenance des pays tiers serait à régler par un recours aux dispositions de l'art. 5 du Règlement n° 22 du Conseil.

22, 23, 25, 26 et de la décision concernant les prix minima poserait sur le plan administratif et technique certains problèmes pratiques et matériels, le Conseil a arrêté, lors de sa 74ème session des 28-30 juin 1962, un règlement reportant la date de la mise en application du 1er au 30 juillet 1962. Ce règlement a été arrêté sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

v) Composition et fonctionnement des Comités de gestion

37. Le Conseil a examiné le problème de la composition des Comités de gestion. Il est arrivé à un accord tant en ce qui concerne le nombre des délégués par délégation qu'en ce qui concerne leur qualification, lors de sa 76ème session, et est convenu d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration selon laquelle :

"Le Conseil considère que le nombre de membres de chaque Comité de gestion ne doit pas dépasser cinq par délégation. Les membres des Comités de gestion sont des fonctionnaires soumis à l'autorité exclusive d'un Ministre".

La délégation française a soulevé certains problèmes relatifs au fonctionnement des Comités de gestion. Le Conseil, à la suite d'un premier examen de ces problèmes, a invité la Commission à lui présenter un mémorandum à ce sujet.

vi) Création des Comités consultatifs professionnels

38. Lors de sa 74ème session des 28-30 juin 1962, le Conseil est convenu de donner acte à la Commission de son rapport relatif à la création de Comités consultatifs professionnels pour chacun des produits, ou groupes de produits faisant l'objet d'une organisation commune de

marchés (1).

c) Structures agricoles

39. Le Comité spécial Agriculture a commencé la préparation de la décision du Conseil concernant la coordination des politiques de structure agricole, proposition présentée par la Commission le 3 février 1962.

d) Aides à l'exportation et mesures d'effet équivalent

40. Le Conseil, lors de sa 74ème session des 28-29 et 30 juin 1962, a été saisi par la Commission d'un rapport relatif à l'établissement d'un inventaire des mesures d'aide à l'exportation, interdites par les règlements de politique agricole commune.

Après un échange de vues, le Conseil a adopté une résolution aux termes de laquelle il prend connaissance de ce rapport et marque son accord avec la procédure et les délais qui y sont prévus.

Il a invité, en outre, la Commission à lui soumettre, avant le 1er février 1963, un rapport détaillé sur la situation dans ce domaine et sur les mesures prises par les Etats membres et/ou la Communauté.

---

(1) La décision de la Commission du 18 juillet 1962 relative à la création de ces Comités a été publiée au Journal Officiel du 8 août 1962 n° 72

e) Nouvelles propositions de règlements de politique agricole commune

41. Le Conseil a été saisi par la Commission de propositions de règlements relatifs aux mélanges de céréales et à l'établissement d'une organisation commune des marchés pour le riz, les produits laitiers et la viande bovine. Il a demandé la consultation de l'Assemblée sur ces propositions ; celle-ci a donné son avis sur les trois dernières propositions lors de sa session de juin 1962.

Lors de sa 76ème session des 23 et 24 juillet 1962, il a adopté un calendrier des travaux proposé par le Comité spécial Agriculture, concernant l'examen des propositions de règlement riz, produits laitiers et viande bovine. Il a commencé cet examen au cours de sa 78ème session des 17 et 18 septembre 1962.

f) Taux de change et unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

42. Lors de sa 76ème session des 23-24 juillet 1962, le Conseil a arrêté un règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune. Ce règlement, qui pour l'essentiel, ne contient que le premier article de la proposition initiale de la Commission, est valable jusqu'au 31 octobre 1962. En ce qui concerne les dispositions de l'art. 2 de cette proposition, le Conseil est convenu d'en délibérer ultérieurement à la lumière notamment des avis formulés par l'Assemblée et le Comité monétaire, la Commission devant soumettre au Conseil une nouvelle proposition en temps utile.

g) Maintien des restrictions quantitatives à l'égard des pays de l'Est pour les produits faisant l'objet des règlements du Conseil n° 19, 20, 21, 22 et 23

43. Le Conseil a examiné, au cours de plusieurs sessions, la proposition de la Commission concernant l'application des dispositions des règlements de politique agricole aux échanges avec les pays à commerce d'Etat. Lors de sa 77ème session des 23-24, 26 et 28 juillet 1962, le Conseil a arrêté une décision aux termes de laquelle les Etats membres maintiennent jusqu'au 31 décembre 1962 et à l'égard des pays à commerce d'Etat le régime des restrictions quantitatives ainsi que les mesures d'effet équivalent actuellement applicables vis-à-vis de ces pays pour les produits faisant l'objet des Règlements du Conseil n° 19, 20, 21, 22 et 23.

Avant le 31 octobre 1962, le Conseil devra décider sur proposition de la Commission, du régime applicable à partir du 1er janvier 1963.

Cette décision est assortie d'une déclaration, inscrite au procès-verbal, aux termes de laquelle les Etats membres s'engagent, d'une part, à ne pas accroître, pendant la durée du régime provisoire, les contingents ou le volume des importations des produits en cause et à ne pas étendre la liste des produits libérés, et d'autre part, à ne pas conclure, avant le 1er novembre 1962, de nouveaux accords commerciaux avec les pays à commerce d'Etat, comportant des contingents pour les produits en cause.



B. Autres problèmes

a) Harmonisation des législations

44. Le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac. Un point fondamental reste à régler, à savoir celui de la base juridique de la directive.
45. Le Conseil a adopté, lors de sa 77ème session des 23 et 24 juillet 1962, une directive relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.
46. Le Conseil, lors de sa 74ème session des 28, 29 et 30 juin 1962, a été saisi par la Commission d'une proposition de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

Il est convenu de consulter l'Assemblée ainsi que le Comité économique et social sur cette proposition.

b) Application de la décision d'accélération aux produits de l'industrie alimentaire

47. Le Conseil a eu, lors de sa 78ème session des 17-18 septembre 1962, un échange de vues au sujet de l'application de la décision d'accélération du 12 mai 1960, en ce qui concerne l'élimination à partir du 31 décembre 1961 des restrictions quantitatives pour certains produits industriels du secteur de l'alimentation non inclus à l'Annexe II du Traité

C. Organisation mondiale des marchés agricoles

48. Le Conseil a eu, lors de sa 74ème session des 28-30 juin 1962, un échange de vues sur ce problème, à la suite d'un exposé de la délégation française.

Chapitre V - Transports

---

A. Politique commune des transports.

49. Lors de sa session du 14 juin 1962, le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur les grandes lignes du programme d'action présenté par la Commission et concernant la mise en oeuvre de la politique commune des transports. Ce programme d'action qui avait été demandé à la Commission par le Conseil, lors de sa session du 27 février 1962, porte sur l'ensemble des trois modes de transport et prévoit des mesures notamment dans tous les domaines intéressant les transports intérieurs.

Le Conseil a en outre invité le Comité des Représentants Permanents à préparer les éléments nécessaires pour l'élaboration d'une résolution qui préciserait le cadre général d'une politique commune des transports ainsi que la liste et l'économie des dispositions que le Conseil s'engagerait à arrêter dans ce cadre au cours d'une première période de trois ans (1963-1965). Cette liste indiquerait également, d'une part, les dates auxquelles chaque disposition devrait entrer en application et, en conséquence, les dates auxquelles la Commission serait invitée à présenter ses propositions au Conseil, compte tenu notamment de la nécessité de consulter dans la plupart des cas l'Assemblée et le Comité économique et social. Dans l'exécution de ce mandat, le Comité des

Représentants Permanents, en liaison avec la Commission et assisté des experts nationaux, prendrait pour base de travail le programme d'action présenté le 25 mai 1962 par la Commission ainsi que les éléments résultant des échanges de vues intervenus et notamment des observations formulées au cours de la session du 14 juin 1962.

Lors de sa session du 27 septembre 1962, le Conseil a été informé des travaux du Comité des Représentants Permanents ; ce dernier a estimé qu'il serait opportun de soumettre aux délibérations du Conseil certaines questions dont l'examen présentait un caractère prioritaire, afin de lui permettre d'achever son mandat. Le Conseil a confié au Comité des Représentants Permanents le soin d'approfondir celles de ces questions sur lesquelles il aurait à délibérer lors de sa session des 29 et 30 octobre 1962.

B. Première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route, pour compte d'autrui)

50. Lors de sa session du 14 juin 1962, le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, une première directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route, pour compte d'autrui).

En vertu de ces règles, diverses catégories de transport seront exonérées, avant la fin de la présente année, de toute autorisation de transport. D'autres catégories, tout en continuant à être soumises à un régime d'autorisation, seront libérées, avant la fin de l'année 1962 également, de tout régime de contingentement.

C. Problème de l'application du Règlement n° 17 (ententes et concentrations) au domaine des transports

51. Lors de sa session du 14 juin 1962, le Conseil, compte tenu des difficultés pratiques résultant de l'incertitude existante quant à l'application du Règlement n° 17 au domaine des transports, a invité la Commission à lui présenter une proposition visant à résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

La Commission, d'une part, a transmis le 17 juillet 1962 un avis relatif à un projet de règlement visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 et 94 du Traité. Elle a, d'autre part, présenté au Conseil le 27 septembre 1962 une proposition relative à un projet de règlement visant à suspendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application.

Au cours de sa réunion du 27 septembre 1962, le Conseil a décidé de transmettre pour avis à l'Assemblée et au Comité économique et social la proposition concernant les transports terrestres. Il a également décidé de consulter ces mêmes organes, à titre facultatif, au sujet du projet concernant la navigation maritime et aérienne.

Chapitre VI - Politique commerciale

52. Le Conseil, pendant la période sous revue a adopté un certain nombre de décisions importantes dans le domaine de la politique commerciale. Ces décisions se situent dans le cadre de l'action que le Conseil est appelé à poursuivre afin de coordonner progressivement les politiques commerciales nationales, et par là même de créer, à la fin de la période de

transition, les conditions nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique commerciale commune. Les décisions intervenues jusqu'au stade actuel couvrent d'une part la procédure portant sur l'organisation de l'activité de la Communauté en vue de procéder à l'harmonisation progressive des politiques commerciales nationales et, d'autre part, des questions de fond relatives à un certain nombre de secteurs spécifiques de la politique commerciale à l'égard des pays tiers.

A. Décision concernant l'organisation de l'activité de la Communauté en matière d'harmonisation des politiques commerciales

53. Il y a lieu de signaler à ce propos, la décision en date du 25 septembre 1962 par laquelle le Conseil a approuvé le deuxième mémorandum (1) qui lui a été soumis par la Commission, et qui comporte un programme d'action en matière de coordination des politiques commerciales des Etats membres. Si cette décision comprend l'établissement de procédures, elle revêt une importance particulière parce qu'elle détermine, d'une part, les différentes mesures et actions à entreprendre pendant la période de transition ainsi que, d'autre part, les objectifs à atteindre en vue d'aboutir à la politique commerciale commune.

Le programme d'action ainsi établi englobe l'uniformisation des régimes d'importation et d'exportation ainsi que l'harmonisation des efforts développés par les Etats membres,

---

(1) Le premier mémorandum en cette matière était à la base de la décision du Conseil en date du 9 octobre 1961 relative à une procédure de consultations sur les négociations des accords commerciaux avec les pays tiers et sur leur durée.

dans le domaine de l'expansion commerciale sur les marchés étrangers. Il ne recouvre cependant pas le secteur agricole dans la mesure où des solutions et procédures spéciales sont établies dans le cadre de la politique agricole commune en cours d'élaboration.

#### B. Politique tarifaire

54. Le Conseil a décidé, le 3 juillet 1962, d'accepter le protocole final et général mettant un terme à la Conférence tarifaire 1960-1961 tenue dans le cadre du G.A.T.T. et a donné mandat au chef de la délégation de la Communauté, de procéder à Genève le 16 juillet 1962, à la signature de l'acte final de cette Conférence, dont l'origine remonte à une proposition du Gouvernement des Etats-Unis, formulée par le Secrétaire d'Etat Dillon à l'occasion de la XIIIème session des Parties Contractantes (automne 1958).

Après une série de travaux préparatoires, cette Conférence s'est ouverte le 1er septembre 1960 à Genève et a comporté plusieurs négociations distinctes : dans une première phase, les négociations au titre de l'art. XXIV/6 de l'Accord Général, portant sur le tarif extérieur commun de la C.E.E. (1er septembre 1960 - 10 mai 1961) ; dans une deuxième phase, les négociations tarifaires multilatérales (29 mai 1961 - 16 juillet 1962) ; enfin, simultanément aux négociations tarifaires susvisées des négociations ont eu lieu avec des pays qui avaient demandé l'accession à l'Accord Général conformément à l'art. XXXIII. D'autres négociations ont eu lieu entre certaines parties contractantes qui avaient retiré des concessions existant précédemment en conformité des dispositions de l'art. XXVIII de l'Accord Général.

Le Conseil, conformément aux dispositions de l'art. 111, par. 2 du Traité de Rome, avait autorisé, par décision en

date du 5 mai 1959, la Commission de la Communauté à conduire les négociations précitées en consultation et avec l'assistance d'un Comité spécial désigné par le Conseil même.

En ce qui concerne les négociations tarifaires au titre de l'art. XXIV/6 leur objet était de rétablir l'équilibre des concessions antérieurement consolidées dans le cadre du G.A.T.T. en octroyant aux pays tiers, sur le tarif commun, un certain nombre de concessions tarifaires à un niveau équivalent à celui des concessions existant précédemment sur les tarifs nationaux des Etats membres.

A ce titre, des négociations ont été menées avec 25 pays tiers (1). Des accords ont été conclus par le Conseil avec 20 d'entre eux. Aucun accord n'a pu être établi avec la Nigéria, le Ghana, la Norvège, le Danemark et le Brésil. Toutefois, à ce propos le Conseil a décidé, lors de sa session des 2 et 3 mai 1962 de consolider les offres faites à ces pays au cours des négociations.

Dans le cadre des négociations tarifaires multilatérales dites Dillon, la Communauté avait engagé des négociations avec 20 pays tiers (2), sur la base de son offre d'une réduction linéaire de 20 % ; à l'exception du Royaume-Uni, ces

- 
- (1) Australie, Autriche, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, République d'Afrique du Sud, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Uruguay.
  - (2) Australie, Autriche, Canada, Ceylan, Chili, Etats-Unis, Finlande, Haïti, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Nouvelle Zélande, Pakistan, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Uruguay.

pays tiers n'ont toutefois pas accepté cette réduction proposée comme base de négociations ; par conséquent, les négociations menées avec ces pays, tout en couvrant un volume considérable des échanges extérieurs de la Communauté, ont eu une portée plus limitée que celle qui auraient pu avoir lieu en cas d'acceptation de son offre. Des négociations ont pu être menées à bonne fin avec le Chili, les Etats-Unis (1), Haïti, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Royaume-Uni et la Suisse.

Enfin, en matière d'accession de pays à l'Accord Général, conformément à l'art. XXXIII et renégociations au titre de l'art. XXVIII, des négociations ont été menées par la Communauté avec l'Espagne, Israël, le Portugal et le Cambodge, en vue de l'accession de ces pays au G.A.T.T. Pour ce qui concerne Israël, le Portugal et le Cambodge, ces négociations ont pu être conclues par le Conseil lors de sa session des 2 et 3 avril 1962 ; les négociations avec l'Espagne sont encore en cours. En outre, le Conseil a conclu les accords négociés au titre de l'art. XXVIII avec le Canada (4-5 juin 1962) et le Pérou (2-3 juillet), suite aux modifications des concessions anciennes consenties par ces pays.

55. Pour les autres problèmes de politique tarifaire et commerciale traités dans le cadre du G.A.T.T., les Etats membres ont coordonné régulièrement leur attitude suivant les procédures habituelles.

C'est ainsi que les Etats membres ont notamment participé aux travaux des Comités II (commerce des produits agricoles) et III (relations avec les pays en voie de développement).

(1) cf. 5ème Aperçu, page 36.



A l'initiative de ce dernier, le Conseil du G.A.T.T. avait institué un Groupe spécial du commerce des produits tropicaux qui s'était réuni au mois de juin 1962 et auquel la C.E.E. a participé en qualité de membre. La délégation communautaire, composée de représentants des Etats membres et de la Commission, s'est exprimée par la voix d'un porte-parole commun. Compte tenu du fait que les représentants des E.A.M.A. déclinèrent l'invitation de participer à cette réunion et que les négociations en vue du renouvellement de l'association de ces pays avec la Communauté étaient en cours à l'époque, la délégation de la Communauté, tout en répondant aux différentes propositions et suggestions formulées par les pays tiers au cours de cette réunion, s'est efforcée d'éviter que le Groupe spécial ne prenne des décisions susceptibles d'engager en matière de commerce des produits tropicaux des Etats membres et les E.A.M.A. et de préjuger de cette façon le futur régime d'association entre la Communauté et les E.A.M.A.

C. Accords multilatéraux de caractère commercial

56. Le Conseil a décidé, le 25 septembre 1962, d'une part, que les Etats membres accepteraient simultanément dans les délais prévus, soit avant le 1er octobre 1962, l'Accord international sur les textiles de coton et, d'autre part, que lors de cette acceptation, ils formuleraient une déclaration unilatérale comportant la clause C.E.E. (1).

Il y a lieu de rappeler que l'Accord précité comporte pour les Etats membres l'engagement d'augmenter progressivement leurs contingents d'importation pour les textiles de coton encore soumis à des restrictions quantitatives,

---

(1) voir 2ème Aperçu page 81

jusqu'à atteindre un chiffre, valable pour l'ensemble de la Communauté, de 12.000 tonnes au cours de la dernière année de validité de l'Accord (fin 1967) ainsi qu'une clause de sauvegarde qui doit jouer pour tous les produits libérés, lorsque les importations originaires de pays à prix anormalement bas risquent de créer une désorganisation du marché intérieur.

Cette clause constitue un élément nouveau introduit dans un accord commercial multilatéral et revêt un intérêt particulier au regard du développement futur des rapports commerciaux entre les pays industrialisés et les pays à prix anormalement bas.

57. En ce qui concerne le problème relatif au commerce international de produits de base, les Etats membres de la Communauté ont participé à la Conférence internationale pour la conclusion d'un Accord à long terme sur le Café qui s'est réunie, sous l'égide des Nations Unies, à New-York du 9 juillet au 23 août 1962. La Conférence a pu aboutir à un accord d'une durée de cinq ans, prévoyant la participation des pays producteurs et consommateurs dans le cadre d'une Organisation internationale du Café. L'Accord est fondé sur une formule de quotas de base et de contingents d'exportation et comporte également un certain nombre de dispositions relatives aux mesures susceptibles de favoriser l'augmentation de la consommation, l'ajustement de la production, l'exportation et la régularisation des stocks et enfin, certains engagements généraux relatifs aux prix.

Les délégations des Etats membres de la Communauté ont coordonné très étroitement leur attitude tout au long de la Conférence. A la fin de celle-ci, elles en ont examiné les résultats dans des réunions tenues au siège de la Communauté, avant de procéder à la signature. Au cours de ces dernières

réunions, les Etats membres se sont mis d'accord quant à un certain nombre d'amendements d'importance mineure à apporter au texte de l'Accord.

D. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers

58. Le Conseil a entamé l'étude des problèmes concernant les échanges commerciaux sur un plan bilatéral, entre la Communauté et certains pays tiers. Il y a lieu de rappeler que si pendant la période de transition le Traité ne prescrit pas l'obligation d'une politique commerciale commune, il n'en demeure pas moins qu'il prévoit l'obligation pour les Etats membres d'harmoniser progressivement leurs politiques commerciales, afin de réunir les conditions nécessaires à la mise en vigueur d'une politique commerciale commune dès la fin de la période de transition. Toutefois, certains événements ont amené la Communauté à faire face d'ores et déjà dans son ensemble, à un certain nombre de problèmes commerciaux. Dans cette optique, la Communauté s'est préoccupée notamment de ses relations commerciales avec Israël et l'Iran.

A l'égard d'Israël, le Conseil a décidé l'ouverture de négociations sans préjuger les solutions auxquelles elles devaient aboutir, mais sans exclure non plus a priori les formules proposées par la Commission et comportant notamment la conclusion d'un accord commercial. Les lignes suivant lesquelles pourrait être conclu un Accord commercial ou tout autre arrangement approprié dans le domaine des échanges commerciaux, pourraient être dégagées au cours même des négociations selon les procédures habituelles. Le Conseil a reconnu que la conduite et la conclusion des négociations devront être effectuées suivant une procédure qui tienne compte de la situation de fait suivant laquelle la Commission est compétente en ce qui concerne les questions tarifaires et les questions relevant de la politique agricole commune;

les Etats membres sont compétents, pendant la période transitoire, pour les autres questions de politique commerciale.

En ce qui concerne l'Iran, le Conseil a décidé d'autoriser la Commission à établir des contacts exploratoires en vue de préciser avec les représentants iraniens les problèmes qui se posent pour ce pays dans le cadre de ses relations commerciales avec la Communauté.

59. Le Conseil a pris en outre une importante décision - la première de ce genre - concernant la défense, sur le plan bilatéral, des intérêts des exportateurs de la Communauté. Ce problème s'est posé à la suite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis de procéder à un relèvement, de l'ordre de 50 à 100 %, des droits appliqués à l'importation de certaines catégories de verre à vitre et de tapis tissés. Cette mesure frappait sérieusement les intérêts de certains Etats membres de la Communauté qui sont producteurs de produits précités et étaient particulièrement intéressés à leur vente sur le marché des Etats-Unis. Il est apparu par conséquent nécessaire que la Communauté dans son ensemble intervienne dans cette question, ce qu'elle a fait en conformité d'ailleurs avec les dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

C'est ainsi que la Communauté a demandé l'ouverture de consultations sur ce point, dans le cadre du G.A.T.T. Ces consultations n'ont donné aucun résultat et, par conséquent, les Etats membres ont pris la décision, en vertu de l'art.XIX du G.A.T.T. d'adopter des mesures de rétorsion à l'égard de certaines exportations américaines. La décision prise par le Conseil prévoit notamment, d'une part, la suspension des concessions accordées aux Etats-Unis d'Amérique du Nord pour cinq positions (polyéthylène, polystyrène, tissus synthétiques, tissus artificiels, vernis et peintures) et, d'autre

part, le relèvement des droits du tarif douanier commun applicables aux importations originaires des Etats-Unis d'Amérique du Nord pour quatre positions (polyéthylène, polystyrène, tissus synthétiques, tissus artificiels). En outre, il a été convenu que chaque Etat membre alignerait immédiatement son tarif national sur le tarif extérieur commun ainsi relevé. Ces mesures sont valables à l'égard des seules importations originaires des Etats-Unis.

#### E. Politique des exportations

60. Le Conseil, lors de sa session des 14 et 15 septembre 1962, a approuvé formellement la procédure de consultation couvrant toutes les opérations de crédit directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales et bénéficiant d'une garantie directe ou indirecte, totale ou partielle, de l'Etat, dans le cas où il est envisagé de s'écarter des règles de l'Union de Berne ou de telles autres règles ou normes qui auraient été adoptées d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté. Cette procédure avait été élaborée par le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (1). Mise en oeuvre dès son approbation, elle a permis récemment aux fonctionnaires compétents des Etats membres de procéder à des échanges de vues sur un certain nombre de problèmes concrets.

Le Conseil, lors de sa session précitée, a également marqué son accord sur le projet de convention qui lui était présenté par le Groupe en vue de régler les obligations réciproques des organismes d'assurance-crédit, en cas de garanties conjointes d'un marché comportant une sous-traitance de fournitures dans un ou plusieurs Etats membres.

---

(1) voir 5ème Aperçu, page 45, par. 64.

Enfin, et conformément aux dispositions de son mandat, le Groupe a procédé à divers échanges de vues et a tenu un certain nombre de réunions de coordination sur les problèmes appelés à faire l'objet de discussion au sein d'organisations internationales, notamment au Comité d'aide au développement et dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Chapitre VII - Les Etats africains  
et malgache associés

---

A. Négociations entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

61. Les négociations entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés, ouvertes en 1961 en vue du renouvellement de la Convention d'association (1), se sont poursuivies activement au cours des six derniers mois. Pendant cette période, deux sessions ministérielles entre le Conseil de la C.E.E. et les ministres responsables des E.A.M.A. ont eu lieu à Bruxelles les 9 et 10 avril et les 4 et 5 juillet. Entre ces sessions, plusieurs réunions ont été tenues par les différents groupes de travail et le Comité de direction de la négociation. En même temps, le Conseil de la C.E.E. s'est penché, à chacune de ses sessions ordinaires et lors de sessions spéciales, sur les principaux problèmes que pose le renouvellement de l'association, en vue d'arrêter la position de la Communauté à cet égard.

a) La réunion ministérielle des 9 et 10 avril 1962 à Bruxelles

62. Le Comité de direction s'est réuni à Bruxelles le 6 avril 1962 en vue de la préparation de la deuxième réunion ministérielle entre le Conseil de la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés.

---

(1) Echéance de la Convention actuelle : 31 décembre 1962

A cette occasion, le Comité de Direction a, d'une part, pris connaissance des rapports établis par le "Groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits" sur chacun des produits originaires des Etats associés ; ces rapports faisaient état des problèmes relatifs à la production, aux prix et à l'écoulement des différents produits dans le cadre du régime des échanges en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962. En outre, il a noté une prise de position des Etats associés sur les solutions qui, à leur avis, pouvaient être données aux problèmes de prix et d'écoulement des produits tropicaux, dans le cadre du nouveau régime des échanges à mettre en vigueur à l'échéance de la Convention actuelle.

D'autre part, le Comité a pris connaissance d'un rapport du "Groupe de travail pour la coopération financière et technique", sur les vues des Etats membres et des Etats associés en ce qui concerne les principaux objectifs à poursuivre dans le cadre de la coopération technique et de l'assistance financière.

A l'issue de son échange de vues, le Comité de Direction a adopté un rapport sur l'état d'avancement des négociations à l'intention de la deuxième réunion ministérielle.

63. Cette deuxième réunion entre le Conseil de la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés s'est tenue les 9 et 10 avril 1962 à Bruxelles, sous la présidence de M. Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères de la République française, puis de M. Gorse, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de la République française.

Sur la base du rapport du Comité de Direction, présenté par M. Gueye, rapporteur, et à la lumière des principes généraux adoptés le 7 décembre 1961 à Paris lors de la

première réunion ministérielle, les Ministres ont discuté longuement les principales modalités sur lesquelles devrait se fonder la nouvelle Convention d'application.

A l'issue d'un très large échange de vues, au cours duquel plusieurs propositions et contrepropositions ont été présentées de part et d'autre, les représentants de la Communauté et ceux des Etats associés ont finalement marqué leur accord unanime sur un texte de résolution finale fixant les principes fondamentaux qui régiraient, dans le cadre de l'association, le régime des échanges et la coopération financière et technique (1).

64. En ce qui concerne le régime des échanges, l'accord a été réalisé, dans le texte de résolution finale, sur la formule d'un "régime fondé sur la quatrième partie du Traité, sous réserve de certains aménagements".

En outre, les Etats associés ont manifesté le souci de se voir garantir par la Communauté les mêmes avantages que ceux qui leur sont actuellement accordés par la France, notamment en matière de prix garantis et de garanties de débouchés. Pour leur part, les Etats membres ont fait valoir que les aides communautaires à accorder aux E.A.M.A. auraient dû valablement contribuer à un assainissement des économies des Etats associés, notamment par l'amélioration des structures et la diversification des productions.

L'accord des Etats membres et des Etats associés s'est fait, dans le texte de la résolution finale, sur un certain nombre de principes prévoyant, d'une part, des mesures spéciales en faveur de certains produits tropicaux, et d'autre

---

(1) le texte de cette résolution figure en annexe IV.



part, des subventions et prêts destinés non seulement à renforcer et diversifier les structures économiques des Etats associés, mais également à faciliter la commercialisation de leurs productions aux cours mondiaux.

A l'issue des débats, la deuxième réunion ministérielle a chargé les Groupes de travail et le Comité de Direction de poursuivre activement leurs travaux sur la base des directives contenues dans la résolution finale.

b) Le déroulement de la négociation entre la deuxième et la troisième réunion ministérielle

65. Depuis lors, les experts de la Communauté ont mis au point, au cours de plusieurs réunions internes, des propositions définissant organiquement les modalités d'application des principes énoncés dans la résolution finale adoptée par la deuxième réunion ministérielle.

Ces propositions, qui ont été soumises aux représentants des Etats associés au cours des réunions de chacun des trois Groupes de travail (1), énonçaient les règles générales ayant pour but de régir notamment l'entrée en franchise de certains produits tropicaux dans la Communauté, la démobilisation tarifaire et contingentaire dans les Etats associés, le régime particulier des produits homologues et concurrents des produits européens, les clauses de sauvegarde, l'octroi et l'affectation des aides financières, le droit d'établissement, les institutions d'Association et la mise en oeuvre de la Convention.

---

(1) Après la deuxième réunion ministérielle, le "Groupe de travail pour les questions administratives et institutionnelles" a également commencé à se réunir.

Les Etats associés ont fait connaître leurs réactions sur ces propositions et ont déclaré notamment que les avantages qu'ils seraient disposés à accorder aux importations de produits originaires des Etats membres ne pourraient être définis qu'en fonction des mesures spéciales qui seraient accordées par la Communauté à certains produits tropicaux. En outre, ils ont demandé des modifications rédactionnelles dont certaines ont été acceptées par la Communauté.

66. Lors de sa réunion du 29 juin 1962, le Comité de Direction a été saisi des résultats de ces réunions tenues par les trois Groupes de travail. Il en a pris acte et a chargé son rapporteur, M. Gueye, de présenter à la réunion ministérielle les textes élaborés par les experts. Enfin, il a arrêté le projet d'ordre du jour de la troisième réunion ministérielle.

c) Les travaux du Conseil de la C.E.E. en vue de la troisième réunion ministérielle

67. Le Conseil a poursuivi, à l'occasion de ses 67ème, 69ème, 73ème et 75ème sessions ainsi qu'au cours de sa session restreinte des 4 et 5 juillet 1962, ses discussions en vue d'arrêter sa position sur les principaux problèmes de l'association encore en suspens. A l'issue de ses débats, le Conseil a adopté une proposition globale à soumettre aux Etats associés lors de la troisième réunion ministérielle.

68. Cette proposition fixait le montant global de l'aide financière à accorder aux Etats associés ainsi que sa répartition entre la somme affectée à la reconduction du F.E.D.O.M. et la somme destinée aux aides à la diversification et à la production.

En ce qui concerne ces dernières aides, le Conseil a marqué son accord sur le principe que les aides à la production seraient décroissantes - dans les limites des montants affectés à chacune de ces deux sortes d'aides -.

69. Dans le domaine des échanges la proposition envisageait l'octroi, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, de la franchise douanière à l'importation dans les Etats membres pour certains produits tropicaux. Le tarif extérieur commun devait être en même temps appliqué aux mêmes produits, lorsqu'ils proviennent des pays tiers, réduit d'un certain pourcentage.

70. De leur côté, les Etats associés devaient abolir toute discrimination tarifaire à l'égard des Etats membres et procéder ensuite, sous certaines conditions, au désarmement progressif de leurs tarifs douaniers. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, des contingents globaux accessibles à tous les Etats membres à élargir chaque année, devaient être établis pour arriver à la libération totale après trois ans.

d) La réunion ministérielle des 4 et 5 juillet 1962

71. Au cours de la troisième réunion ministérielle, à laquelle le Burundi et le Rwanda participaient pour la première fois en tant qu'Etats indépendants, M. Colombo, Président en exercice du Conseil de la C.E.E., a présenté aux Etats associés la proposition de la Communauté sur le futur régime de l'association.

72. Après le débat qui s'est instauré sur la déclaration du Président, les Etats associés ont présenté une contreproposition au terme de laquelle ils demandaient un relèvement du montant global de l'aide financière ainsi qu'une différente répartition de celle-ci.

La contreproposition des Etats associés visait, en outre, le maintien pendant deux ans, par un certain nombre d'Etats associés, du système des prix garantis et sa réduction progressive à partir de la troisième année.

Enfin, les Etats associés proposaient des modifications quant au rythme du désarmement contingentaire (à réaliser au cours de quatre années au lieu de trois).

73. A la suite de la discussion qui a eu lieu sur les contrepropositions des Etats associés, dont quelques-unes ont été acceptées par la Communauté, il a été décidé que la Communauté mettrait au point et enverrait par écrit sa proposition ainsi modifiée aux gouvernements des Etats associés, chacun d'eux faisant parvenir sa réponse dans les meilleurs délais.

Enfin, il a été convenu que, sur la base des réponses des Etats associés, le Président procéderait à la convocation de la quatrième réunion ministérielle.

e) Travaux effectués au sein de la C.E.E. après la troisième réunion ministérielle

74. Comme convenu lors de la troisième réunion ministérielle, la Communauté a immédiatement mis au point le texte de sa proposition globale : celle-ci, en tenant compte de certaines remarques des Etats associés, prévoyait notamment des modalités plus souples en ce qui concerne la dégressivité de l'aide à la production et l'élargissement progressif des restrictions quantitatives par les Etats associés (en quatre ans, comme demandé par ces Etats). Cette proposition a été transmise aux gouvernements des Etats associés en date du 18 juillet 1962.

75. Immédiatement après la troisième réunion ministérielle les trois sous-comités "échanges", "financier", et "institutionnel", créés au sein de la Communauté ont poursuivi leurs travaux en vue notamment de mettre au point les modalités techniques de la nouvelle Convention d'association, sur la base non seulement des textes discutés et adoptés jusqu'à présent, mais également de la proposition présentée par la Communauté aux Etats associés lors de la troisième réunion ministérielle.

A l'issue de ces travaux, qui se sont poursuivis jusqu'à la fin du mois de juillet, la présidence a chargé le Secrétariat de rédiger un nouvel avant-projet de Convention ainsi que des protocoles d'application et protocoles internes, en tenant compte des discussions intervenues. Depuis la reprise des travaux au début du mois de septembre, ce texte fait l'objet d'un examen au sein des trois sous-comités.

76. Enfin, lors de sa session des 24, 25 et 26 septembre 1962, le Conseil a examiné la position prise par la plupart des Etats associés à l'égard de la proposition présentée par la Communauté lors de la troisième réunion ministérielle.

Ces Etats avaient, en effet, fait savoir qu'ils insistaient notamment sur le relèvement du montant global de l'aide financière, sur la modification de sa répartition et sur le maintien pendant deux ans, par un certain nombre d'Etats associés, du système de prix garantis.

A la lumière de cette prise de position, le Conseil a, d'une part, réexaminé certaines questions de fonds encore en discussion avec les Etats associés et, d'autre part, décidé de proposer à ces Etats de tenir la quatrième réunion ministérielle les 23 et 24 octobre 1962.

B. Activités du Fonds européen de développement

77. Dans le cadre de l'activité du Fonds européen de développement, le Conseil a approuvé, durant les dix derniers mois, des crédits d'un montant total de 65,623 millions d'U.C.- A.M.E. pour le financement de 31 projets économiques dans plusieurs Etats et territoires d'outre-mer associés.

Au Royaume du Burundi une somme de 186.000 U.C.- A.M.E. a été affectée à la construction de la route Muramvya - Kitega.

En République Centrafricaine une somme de 1,094 millions d'U.C.- A.M.E. a été consacrée, comme deuxième tranche, à la construction de ponts sur pistes rurales.

Une somme de 1,134 millions d'U.C.- A.M.E. a été utilisée, en République du Congo (Brazzaville), à la construction de la route Obouya-Fort Rousset.

513.000 U.C.- A.M.E. ont été employés, dans la Côte Française des Somalis, à la construction d'un poste pétrolier au port de Djibouti.

En République du Dahomey une somme de 2,127 millions d'U.C.- A.M.E. a servi à la construction de la route Comé-Dogbo.

En République du Gabon deux projets, pour un montant de 1,223 millions d'U.C.- A.M.E., ont été approuvés pour le développement d'élevage en milieu rural et pour la construction de ponts à Ayem et Ebel.

Une somme de 3,241 millions d'U.C.- A.M.E. a été destinée au Département de la Guadeloupe, pour l'entretien du port de Pointe-à-Pitre.

Une somme de 8,102 millions d'U.C.- A.M.E. a été attribuée à la République de Haute-Volta en vue de la construction de 64 barrages ruraux.

Huit projets de travaux à effectuer dans la République de Madagascar ont été approuvés. Ils représentent un financement de 18,048 millions d'U.C.- A.M.E. et concernant la Route Nationale 4 - section Majunga-Kamoro, les ponts sur la Sakeny et pont d'Ihoso, la section Amboasary-Ranopiso de la Route Nationale 13, la route Andapa-Côte Est, la route Nationale 4, la reconstruction d'ouvrages d'art, la digue de protection de Mozondava, la route de la Sakay, l'aménagement du Bas Mangoty.

En République islamique de Mauritanie une somme de 2,556 millions d'U.C.- A.M.E. a été réservée à deux projets visant respectivement l'aménagement hydro-agricole de l'Est mauritanien et les puits pastoraux dans le Hod oriental.

Pour la République du Rwanda, une somme de 350.000 U.C.- A.M.E. a été affectée à l'achat de matériel routier et d'étude pour ce qui concerne la route dénommée "axe A".

Une somme de 2,431 millions d'U.C.- A.M.E. a été destinée aux palmeraies de l'Oued R'Hir dans les Départements sahariens.

Quatre projets de travaux à entreprendre en République du Sénégal ont été approuvés pour un montant de 11,448 millions U.C.- A.M.E., à savoir : travaux d'infrastructure routière, route N'Gatch-Birkelane, route St. Louis-Rosso-R.Toll, route Bakel-Kidira.

Cinq projets de travaux à mener en République du Tchad ont été approuvés ; ils concernent l'Hydraulique pastorale et les forages, la route Fort-Lamy-Massaguet, l'aménagement de

la route Massaguet - Bir-Garat, la route Moudou Kelo-Pala, la route Fort-Archambault-Doba et entraînent un financement de 11,509 millions U.C.- A.M.E.

Un projet a été approuvé pour un montant de 1,661 millions d'U.C.- A.M.E. pour construire, en République du Togo, la route Aflao-Hiakoudji.

Chapitre VIII - Association des pays tiers à la  
Communauté et demandes d'association

---

A. Grèce

78. Au cours de l'été 1962 les Etats signataires de l'Accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961 et conclu par le Conseil de la C.E.E. le 25 septembre 1961, ont accompli les procédures de ratification de cet Accord. L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bruxelles le 24 août 1962. Conformément à son art. 76, l'Accord d'association entrera donc en vigueur le 1er novembre 1962, premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.
79. Cet Accord, le premier du genre conclu entre la C.E.E. et un pays tiers, a pour objectif de renforcer les liens qui unissent traditionnellement la Grèce et les six Etats membres de la Communauté par de nouveaux liens économiques destinés à parfaire leur union. Il constitue également une reconnaissance de l'importance politique et géographique qu'occupe la Grèce et des progrès accomplis par elle pour la stabilisation et le développement de son économie ainsi que pour le relèvement du niveau de vie du peuple hellénique. A cet effet, l'Accord d'association avec la Grèce - qui est conclu



d'ailleurs dans la perspective d'une adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté - vise à établir une union douanière qui couvre l'ensemble des échanges entre la C.E.E. et la Grèce.

L'Accord prévoit une démobilitation tarifaire devant se réaliser, du côté des Six et pour les produits présentant un intérêt pour les exportations de la Grèce, au cours de la période prévue par le Traité de Rome qui s'étend jusqu'au 1er janvier 1970. Du côté hellénique cette démobilitation interviendra, pour la majeure partie des échanges, au cours d'une période de 12 ans et, pour le reste, dans un délai de 22 ans. L'Accord prévoit également l'adoption, par la Grèce, du tarif extérieur commun.

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les produits grecs, à l'exception de certains produits agricoles bénéficieront des réductions des droits de douane et des taxes d'effet équivalent que les Six se sont mutuellement consenties depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome. De même, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats membres de la Communauté étendront aux produits industriels exportés par la Grèce les mesures d'élimination des restrictions quantitatives qu'ils ont appliquées entre eux jusqu'à cette date.

Des dispositions spéciales sont prévues pour certains produits. Ainsi, en ce qui concerne le tabac brut et les raisins secs, les Etats membres de la Communauté réduiront, toujours dès l'entrée en vigueur de l'Accord, de 50 % à l'égard de la Grèce les droits en vigueur au 1er janvier 1957. Pour ces deux produits, les droits de douane sur les importations dans les Etats membres en provenance de la Grèce seront entièrement supprimés pour le tabac au plus tard le 31 décembre 1967 et pour les raisins secs à la fin de la sixième année à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, dates auxquelles les Etats membres de la C.E.E. appliqueront, par

ailleurs, intégralement le tarif extérieur commun pour ces deux produits.

Quant aux autres produits agricoles exportés par la Grèce, ils bénéficieront, dans les conditions prévues par l'Accord, d'avantages analogues à ceux dont bénéficient les produits similaires des Etats membres, en liaison avec une harmonisation de la politique agricole de la Grèce et de celle de la Communauté, harmonisation prévue dans le but d'assurer l'égalité de traitement des produits agricoles des Etats membres et de la Grèce sur les marchés de l'Association.

Enfin, la Grèce pourra présenter à la Banque européenne d'Investissements des demandes de financement pour des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité de l'économie hellénique et favorisant la réalisation des buts de l'Accord d'Association, à concurrence de 125 millions de dollars pour une période de cinq années à compter de la mise en vigueur de l'Accord.

80. Au cours de sa 4ème réunion tenue le 4 juin 1962, le Comité intérimaire C.E.E. - Grèce a mis au point, compte tenu des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges intracommunautaires de marchandises, le texte d'une Convention relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des art. 7 et 8 de l'Accord d'Association. Cette Convention - signée à Bruxelles le 26 septembre 1962 - précise les modalités pratiques suivant lesquelles les marchandises sont admises au bénéfice des dispositions de l'Accord d'Association et relatives à l'élimination progressive entre les pays parties à l'Accord des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.

Lors des réunions des 4 juin et 27 septembre 1962, le Comité intérimaire a également mis au point un certain nombre de projets de décisions qui devront être prises dans le domaine douanier par le Conseil d'Association dès sa première session. Par ailleurs, en vue de préparer les travaux du Conseil d'Association dans le domaine agricole, le Comité intérimaire a examiné notamment les possibilités pratiques de procéder, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'élimination des restrictions quantitatives aux échanges de certains produits agricoles et d'entamer dès que possible la procédure prévue par l'art. 35 de l'Accord d'Association en vue de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce. Le Comité a en outre entamé l'étude des formes d'une coopération aussi étroite que possible entre la C.E.E. et la Grèce dans d'autres domaines.

81. Dans le cadre du G.A.T.T. un groupe de travail "Association entre la Grèce et la Communauté économique européenne" s'est réuni à Genève les 10, 11 et 14 septembre 1962 pour examiner, à la lumière de l'Accord Général, les dispositions de l'Accord d'Association C.E.E.-Grèce. Les délégations des parties à l'Accord d'Association ont coordonné à Bruxelles (dans le cadre du Comité intérimaire C.E.E. - Grèce) et à Genève leurs réponses au questionnaire qui leur avait été adressé par les Parties Contractantes au G.A.T.T. Une défense commune de l'Accord d'Association a été ainsi réalisée.
82. Le Conseil d'Association, qui est l'organe chargé de la réalisation des objectifs fixés par l'Accord d'Association et du bon fonctionnement de celui-ci, se réunira en effet dès le 12 novembre pour adopter toute une série de dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de cet Accord. Le Conseil d'Association est composé, d'une part, de membres des Gouvernements des Etats membres, du Conseil et de la Commission de la C.E.E. et, d'autre part, de membres du Gouvernement hellénique.

B. Turquie

83. Au printemps 1962 le Conseil a poursuivi l'examen de la question d'une association éventuelle de la Turquie à la Communauté, tant dans le domaine commercial que dans le domaine financier, sur base des travaux entrepris au niveau des experts. Lors de sa 67ème session, des 14 et 15 mai 1962, le Conseil a donné mandat à la Commission de reprendre contact avec la délégation turque et de rechercher avec cette dernière les arrangements commerciaux qui pourraient être convenus dans le cadre d'un accord d'association en tenant compte des dispositions du G.A.T.T.
84. Suite au mandat confié par le Conseil à la Commission, une nouvelle phase de négociations entre une délégation de la Commission et une délégation turque, et en présence des observateurs des Etats membres (suivant la procédure adoptée le 30 mai 1961 par le Conseil) s'est déroulée à Bruxelles, du 18 au 22 juin 1962.
85. Après un examen approfondi des résultats de cette phase de négociations, le Conseil a donné, lors de sa 79ème session des 24-25 septembre 1962, un nouveau mandat à la Commission pour la poursuite des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association avec la Turquie. Cette phase de négociations est prévue pour la première quinzaine du mois d'octobre.

C. Antilles néerlandaises

86. En vue de permettre l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté, le Gouvernement des Pays-Bas a demandé, en date du 4 juin 1962, que la procédure de révision prévue à l'art. 236 du Traité soit engagée. C'est ainsi que le Président du Conseil a demandé, le 21 juin 1962, au nom du

Conseil, l'avis de la Commission de la C.E.E. et de l'Assemblée sur l'ensemble des projets de textes pour la mise en oeuvre de l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté. Il a transmis, à cette fin, le projet de Convention portant révision du Traité, y compris le protocole relatif aux importations dans la C.E.E., de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, ainsi que les déclarations se rapportant à ces deux textes.

La Commission de la C.E.E. a transmis son avis en date du 14 septembre 1962. Les travaux de l'Assemblée au sujet de la consultation demandée par le Conseil sont encore en cours.

#### D. Surinam

87. En ce qui concerne l'association du Surinam, le gouvernement des Pays-Bas a déposé, le 14 août 1962, un instrument complémentaire de ratification du Traité instituant la C.E.E. en vue de l'association du Surinam. Selon l'interprétation acceptée par les représentants des gouvernements des Etats membres au cours de la session du Conseil des 23 et 25 octobre 1962, le dépôt de cet instrument a pour effet de rendre applicable au Surinam la quatrième partie du Traité et les dispositions d'application de celle-ci à partir d'une date définie dans les conditions de l'art. 247, al. 2 du Traité, c'est-à-dire du 1er septembre 1962.

#### E. Demandes d'ouverture de négociations de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse

88. Les gouvernements autrichien, suédois et suisse ont adressé, en décembre 1961, au Président du Conseil une demande d'ouverture de négociations en vue de parvenir à des accords ou arrangements avec la Communauté (1). Lors de sa session

---

(1) cf. 5ème Aperçu, par. 81 et suivants.

des 14 et 15 mai 1962 le Conseil a décidé de donner suite au souhait de ces trois pays d'être entendus par la Communauté.

Par lettre du 28 mai 1962, M. Maurice Couve de Murville, Président en exercice du Conseil de la C.E.E., informait MM. Kreisky, Oesten Unden et Wahlen de cette décision tout en précisant que l'audition des trois pays par la Communauté ne revêtirait pas le caractère d'une ouverture de négociations, le but de pareilles auditions étant de permettre au Conseil de recueillir les informations destinées à lui permettre de prendre position ultérieurement sur la suite à réserver à ces demandes d'association.

89. Au cours de l'audition, le 28 juillet 1962, du gouvernement autrichien, M. Bruno Kreisky, Ministre des Affaires étrangères de l'Autriche, a fait un exposé sur le point de vue autrichien au sujet d'un arrangement économique avec la C.E.E., susceptible de permettre à l'Autriche de participer à l'intégration européenne tout en respectant son statut de neutralité.
90. A l'occasion de l'audition, le 28 juillet 1962 également, du gouvernement suédois, M. Gunnar Lange, Ministre du Commerce de Suède, a exposé les problèmes particuliers que pose pour ce pays la conclusion éventuelle d'un accord tendant à permettre à ce pays de collaborer à la mise en oeuvre d'un marché européen intégré.
91. Lors de l'audition, le 24 septembre 1962, de la délégation helvétique, M. Friedrich Wahlen, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral helvétique, a fait connaître le point de vue helvétique au sujet d'un arrangement économique avec la C.E.E., susceptible de permettre à la Suisse de participer à l'intégration européenne tout en respectant son statut de neutralité et son organisation de démocratie directe et cantonale.

92. A la suite de ces exposés, le Président en exercice du Conseil (il s'agissait, le 28 juillet, de M. Carlo Russo, et le 24 septembre 1962, de M. Emilio Colombo) a notamment déclaré que c'était un motif de satisfaction particulière pour les Institutions de la Communauté de pouvoir accueillir les délégations autrichienne, suédoise et suisse, dont la présence témoignait non seulement du succès de la C.E.E., mais aussi de l'heureuse évolution qui s'est manifestée ces derniers temps vis-à-vis de l'oeuvre d'édification européenne que les six Etats membres de la Communauté entendent réaliser.

Le Président du Conseil a ensuite indiqué que la Communauté était certaine que les trois pays neutres comprenaient parfaitement que les principes se trouvant à la base du Traité de Rome sont à la fois économiques et politiques et que la Communauté entend y rester fidèle tout en étant consciente de la complexité des problèmes et des préoccupations autrichiennes, suédoises et helvétiques.

Le Président du Conseil a, par ailleurs, déclaré que l'audition, dont il a souligné tout l'intérêt, ne revêtait pas le caractère d'une ouverture de négociations, mais avait pour but de permettre au Conseil de Ministres de la Communauté de prendre position ultérieurement sur la demande d'ouverture de négociations présentée par le gouvernement autrichien.

Le Président du Conseil a assuré les délégations autrichienne, suédoise et helvétique que leur exposé ferait l'objet d'un examen attentif de la part du Conseil et de la Commission. Il a indiqué que, compte tenu du fait que les demandes des différents pays neutres présentaient certaines similitudes et certains liens d'interdépendance, il était opportun que le Conseil puisse entreprendre les études nécessaires afin de se faire une vue d'ensemble des problèmes particuliers et délicats que pose à la Communauté l'association éventuelle des pays neutres.

En ce qui concerne la procédure ultérieure, le Président du Conseil a indiqué que la Communauté étudierait attentivement les déclarations des gouvernements autrichien, suédois et suisse et que, dès que le Conseil aura eu l'occasion de se faire une opinion précise sur l'ensemble de ces déclarations, la Communauté ne manquerait pas - compte tenu, d'une part, des obligations dérivant du Traité et de l'application des dispositions de celui-ci et, d'autre part, des implications et des exigences de calendrier des nombreuses négociations dans lesquelles la Communauté se trouve déjà engagée - de reprendre contact avec ces trois gouvernements par l'intermédiaire de leurs missions à Bruxelles.

#### F. Espagne

93. Le Conseil n'a pas encore pu délibérer sur la demande du gouvernement espagnol d'ouvrir des négociations en vue d'examiner la possibilité de liens particuliers entre l'Espagne et la C.E.E., introduite le 9 février 1962 par lettre de M. Fernando Castiella, Ministre des Affaires étrangères d'Espagne à M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères de la République française et Président en exercice du Conseil de la C.E.E., dont le Président du Conseil avait accusé réception par lettre en date du 17 mars 1962.

#### G. Portugal

94. M. José Gonçalo Correa de Oliveira, Ministre d'Etat du Portugal, a adressé le 18 mai 1962, à M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères de la République française et Président en exercice du Conseil de la C.E.E., une lettre demandant, au nom du gouvernement portugais, l'ouverture de négociations en vue d'établir les termes de la collaboration que le gouvernement portugais voudrait voir s'établir dans un avenir prochain entre le Portugal et l'ensemble des pays



de la Communauté". Sans préciser la forme de la participation souhaitée, la demande portugaise vise "une coopération aussi intime que possible entre pays européens". M. Correa de Oliveira précise cependant que ces négociations pourraient avoir lieu au moment que la Communauté jugerait le plus approprié.

95. Par lettre en date du 29 juin 1962, le Président du Conseil a accusé réception de la lettre du 18 mai 1962 de M. José Gonçalo Correa de Oliveira.

Chapitre IX - Demandes d'adhésion de pays  
tiers à la Communauté

---

A. Danemark

96. Depuis l'introduction de la demande danoise d'adhésion à la Communauté, le 10 août 1961, six rencontres ont eu lieu au niveau ministériel, préparées par un certain nombre de réunions au niveau des Suppléants des Ministres et de groupes de travail. Les questions qui font l'objet des négociations touchent essentiellement à l'union douanière, l'agriculture et l'union économique.
97. Dans le domaine de l'union douanière, des demandes ont été formulées par le Danemark au sujet du droit de base à prendre en considération pour la démobilité tarifaire, d'un décalage pour la démobilité tarifaire et contingentaire pour certains produits et de l'adaptation de certains droits du tarif douanier commun.
98. Par ailleurs, le Danemark a déclaré qu'il accepte les règlements agricoles de la C.E.E. Des procédures d'information ont été mises au point en ce qui concerne les négociations agricoles avec le Royaume-Uni ainsi qu'au sujet

des règlements encore à adopter par la C.E.E.

99. En ce qui concerne l'union économique, l'appartenance du Danemark au marché nordique du travail et le secteur de la libre circulation des capitaux posent certains problèmes.
100. Enfin, le Danemark a attiré l'attention de la Conférence sur les problèmes particuliers relatifs au Groenland et aux Iles Féroé.
101. Lors de la 6ème session ministérielle du 12 novembre 1962, les Ministres ont pu ainsi constater que les négociations menées jusqu'à présent ont permis de définir l'ensemble des problèmes qui se posent et de procéder aux études techniques nécessaires sous réserve de quelques travaux encore à accomplir. Il a également été constaté que dans ces conditions la phase finale des négociations avec le Danemark pourrait intervenir dès qu'un certain nombre de problèmes similaires qui se posent dans le cadre des négociations avec le Royaume-Uni auront atteint un stade plus avancé.
- B. Irlande
102. Conformément à la procédure retenue à l'occasion de la rencontre ministérielle, le 18 janvier 1962 entre les Gouvernements des Etats membres de la Communauté et le Gouvernement irlandais, le Conseil avait décidé le 6 mars 1962 de proposer au Gouvernement irlandais une rencontre entre le Comité des Représentants Permanents et de hauts fonctionnaires irlandais en vue d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur la déclaration faite par M. Lemass.
103. Le Gouvernement irlandais ayant accepté la proposition du Conseil, cette réunion a eu lieu à Bruxelles le 11 mai 1962. Suite à un questionnaire qui lui a été adressé à cet effet par la Communauté, la délégation irlandaise a fourni les éclaircissements qui lui avaient été demandés. Elle a en outre répondu

à diverses questions posées en cours de réunion par la délégation de la Communauté.

104. Depuis cette réunion le Conseil a poursuivi, sur base des renseignements fournis par la délégation irlandaise et des travaux entrepris par les experts, l'examen des problèmes que pose la demande irlandaise d'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de l'Irlande à la Communauté.

#### C. Norvège

105. La Norvège a introduit une demande d'adhésion à la C.E.E. en date du 2 mai 1962. Suite à cette demande, le Gouvernement norvégien a été invité par le Conseil de la C.E.E. à exposer les problèmes particuliers que pose à son pays son adhésion à la Communauté. Cet exposé a été fait par M. H. Lange, Ministre des Affaires Etrangères, le 4 juillet 1962, et à cette occasion le Président du Conseil a informé le Gouvernement norvégien que le Conseil de la C.E.E. avait décidé de donner une suite favorable à la demande d'ouverture de négociations présentée par la Norvège.

106. La première session se plaçant dans le cadre de la Conférence de négociation s'est tenue le 12 novembre 1962. A cette occasion, les Etats membres de la Communauté ont soumis au Gouvernement norvégien un certain nombre de demandes d'éclaircissements sur les points principaux de l'exposé introductif de M. Lange du 4 juillet 1962, éclaircissements qui paraissent nécessaires aux Etats membres avant que ceux-ci ne soient en mesure de prendre une première position sur les problèmes soulevés par la Norvège. Il a été convenu que le Gouvernement norvégien répondrait par écrit à ces demandes d'éclaircissements et que la date de la prochaine session ministérielle serait fixée par la voie diplomatique.

D. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

107. Au cours du semestre écoulé, les négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont poursuivies de façon intensive.

Cinq sessions ministérielles se sont tenues, préparées par 16 réunions du Comité des Suppléants ainsi que par un grand nombre de réunions de groupes de travail.

Il n'entre pas dans l'objet du présent aperçu de faire un exposé détaillé d'une négociation en cours. On se bornera donc à mentionner brièvement ci-après les principaux problèmes qui font l'objet des négociations et le point atteint en ce qui concerne chacun d'eux.

108. Le Royaume-Uni a accepté, en principe, le niveau général du tarif extérieur commun. Il a néanmoins introduit des demandes de droit nul pour un certain nombre de produits industriels ainsi que pour certains produits agricoles transformés et certains produits tropicaux. Des solutions - ne comportant pas nécessairement l'octroi d'un droit nul - sont déjà intervenues pour un certain nombre de ces demandes. Toutefois, pour les principaux produits (papier journal, aluminium, zinc, plomb et produits qui y sont liés), les négociations sont encore en cours.

109. Un accord est intervenu en ce qui concerne le régime à appliquer aux exportations de produits manufacturés en provenance du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, comportant essentiellement des mesures de décalage dans le rapprochement du tarif préférentiel britannique vers le tarif douanier commun et une procédure de consultations sur l'évolution des échanges entre ces pays et la Communauté élargie.

110. Un large accord a également été obtenu en ce qui concerne le régime à appliquer aux relations commerciales futures entre la Communauté élargie et l'Inde, le Pakistan et Ceylan. Certains problèmes sont néanmoins encore en discussion. L'accord se fonde essentiellement sur un engagement de la Communauté à ouvrir, dès l'adhésion de la Grande-Bretagne, des négociations avec les pays visés, en vue de conclure, au plus tard à la fin de l'année 1966, des "comprehensive trade agreements", c'est-à-dire des accords de portée plus large que les accords commerciaux traditionnels et ayant notamment pour objectif de développer les relations commerciales avec ces pays et de faciliter l'exécution de leurs plans de développement économique. En outre, pour la durée de la période de transition, des dispositions spéciales ont été prévues pour un certain nombre de produits (cotonnades, jute et autres produits industriels) fondées, dans la plupart des cas, sur un décalage du rapprochement du tarif préférentiel britannique vers le tarif douanier commun assorti, en ce qui concerne les cotonnades, d'une certaine garantie au cas où ces exportations marqueraient un fléchissement par rapport à un niveau de référence.

En ce qui concerne Hong-Kong, les études sont toujours en cours.

111. Dans le domaine de l'association, il y a lieu de distinguer les territoires dépendants et les pays indépendants du Commonwealth. Pour les territoires dépendants, il a été reconnu que l'association au titre de la partie IV du Traité de Rome constituerait la solution la plus adéquate pour la plupart d'entre eux, à l'exception toutefois de quelques territoires pour lesquels, soit l'association n'est pas envisagée, soit l'examen doit encore être poursuivi. En ce qui concerne les pays indépendants, il avait été reconnu que l'association au titre de la nouvelle Convention, actuellement en négociation avec les Etats africains et malgache associés, constituerait en principe une solution appropriée pour les pays du Commonwealth d'Afrique et des Antilles, si ces pays le souhaitaient.; les discussions se poursuivent à ce sujet, compte tenu, en particulier, de la position adoptée par un certain nombre d'Etats membre du Commonwealth à l'égard de l'association.

112. En ce qui concerne les produits agricoles de la zone tempérée, c'est-à-dire les exportations de produits agricoles intéressant particulièrement le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, bien qu'un certain nombre de problèmes restent encore à résoudre, les négociations sont également largement engagées. La solution envisagée se fonde essentiellement d'une part, sur un élément à long terme, les sept Gouvernements ayant décidé de prendre l'initiative de convoquer, dans les meilleurs délais et si possible

dès 1963, une conférence internationale, à laquelle seront invités à participer les principaux pays exportateurs et importateurs et dont l'objet serait de rechercher la meilleure structure possible pour les échanges internationaux de produits agricoles et, d'autre part, sur des mesures particulières prévues pour la période de transition en faveur des principaux produits visés.

113. Quant aux problèmes propres à l'agriculture interne britannique, un accord a été atteint en ce qui concerne l'examen annuel et les garanties à donner aux agriculteurs de la Communauté. Pour le surplus, les négociations sont toujours en cours. Elles ont permis de dégager - à travers les diverses demandes britanniques concernant les différents règlements arrêtés ou encore à adopter - les problèmes fondamentaux que pose l'adaptation du système britannique actuel au système de la politique agricole commune.

114. Il y a lieu de noter que, sous réserve de certaines questions limitées, le Royaume-Uni a indiqué qu'il pouvait accepter les dispositions du Traité de Rome relatives à l'union économique.

115. Enfin, un certain nombre d'autres problèmes qui se posent dans le cadre de la demande d'adhésion britannique n'ont pas encore été abordés, notamment les questions institutionnelles et juridiques.

Chapitre X - Coordination des positions des Six  
dans le cadre des Organisations Internationales  
et autres questions concernant les relations  
entre la Communauté et les pays tiers

---

4. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.

116. Les Etats membres de la Communauté ont été amenés, au cours de la période sous revue, à coordonner leur attitude lors de la XVIIème session de la Commission Economique pour l'Europe (25 avril - 11 mai 1962), de la première partie de la XXXIVème session du Conseil Economique et Social des Nations Unies (3 juillet - 3 août 1962), de la première session du Comité du Commerce de la Commission Economique pour l'Afrique (12 - 22 septembre 1962) et de la XIIème session du Comité pour le développement du commerce de la Commission Economique pour l'Europe (17 - 25 septembre 1962).

Des échanges de vues sont également intervenus dans le cadre du Conseil, aux fins d'examiner les problèmes présentant un intérêt particulier pour la Communauté et inscrits à l'ordre du jour de la XVIIème session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., qui s'est ouverte le 18 septembre 1962.

Enfin, les Etats membres ont également coordonné leur attitude dans le cadre de la F.A.O., à l'occasion des travaux de la XXXIVème session du Comité des produits de cette institution spécialisée (25 avril - 15 mai 1962).

117. En ce qui concerne notamment les travaux de l'O.N.U., les délégations des Six ont été, pour l'essentiel, appelées



non seulement à répondre aux attaques et critiques soulevées à l'encontre de la Communauté, notamment par les pays de l'Est, mais également à présenter plusieurs déclarations de portée générale, de nature à permettre une appréciation objective de l'orientation et du développement des activités de la Communauté.

Dans ce contexte général, il y a lieu de signaler le problème de la convocation dans le cadre des Nations Unies d'une conférence sur le commerce et le développement. Le Conseil Economique et Social a adopté une résolution comportant le principe de la convocation d'une telle conférence. Toutefois, cette dernière sera précédée de la réunion, prévue pour le printemps 1965, d'un Comité préparatoire composé de représentants des Gouvernements des Etats membres de l'E.C.O.S.O.C. Des travaux ont déjà été entrepris en cette matière aux fins de dégager l'attitude commune des Six.

118. Dans le cadre des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission Economique pour l'Europe, tant lors de sa XVIIème session plénière qu'au cours de la XIème session de son Comité pour le développement du commerce, des problèmes relatifs à la politique agricole commune se sont plus particulièrement trouvés posés. En effet, certaines délégations des pays de l'Est ont proposé la création, dans le cadre de cette Commission, d'un Groupe de travail spécial chargé d'étudier les perspectives du commerce des produits agricoles en Europe. Les délégations des Six, en collaboration avec celles des autres pays occidentaux, se sont opposées à la prise en considération d'une telle proposition qui revêtait, en apparence, une portée générale, mais dont le but véritable semblait être une mise en cause de la politique agricole commune.

119. Enfin, la première session du Comité du commerce de la Commission économique pour l'Afrique posait aussi d'importants problèmes, puisqu'aussi bien figurait à son ordre du jour un point consacré à l'évolution récente des groupements économiques de l'Europe occidentale, dans la mesure où ils intéressent l'économie des pays africains.

La coordination réalisée en cette matière a permis la mise au point d'éléments d'information qui ont été adressés au Secrétariat de la C.E.A. et qui étaient de nature à permettre une évaluation objective du régime d'association entre la Communauté et les Etats africains et malgache.

120. Au chapitre des institutions spécialisées, figurent les travaux entrepris dans le cadre de la F.A.O.; la XXXVème session du Comité des produits a notamment consacré des débats aux politiques régionales d'intégration économique et plus particulièrement à la politique agricole commune. Si des remarques et critiques ont été formulées à cette occasion par des pays tiers, elles sont toutefois demeurées, pour l'essentiel, dans le cadre d'observations d'ordre général. Elles ont, en outre, appelé de la part des délégations des Six des réponses rappelant, entre autres, les orientations générales de la politique agricole commune.

B. Coordination des Etats membres en matière de foires et expositions

121. Les Etats membres ont assuré, au sein du Conseil, le concours de leurs experts aux Institutions des Communautés pour la réalisation de la participation de celles-ci à l'exposition internationale de Seattle (U.S.A.) et notamment

en ce qui concerne l'organisation d'une "Journée Européenne" dans le cadre de cette exposition. A cet égard, plusieurs échanges de vues ont eu lieu entre les experts et le Commissaire Général des Communautés Européennes pour l'exposition de Seattle.

122. D'autre part, sur le plan plus général des foires et expositions à l'étranger, les Etats membres et les Institutions des Communautés ont abordé récemment l'étude des programmes nationaux de participation aux manifestations dans les pays tiers.

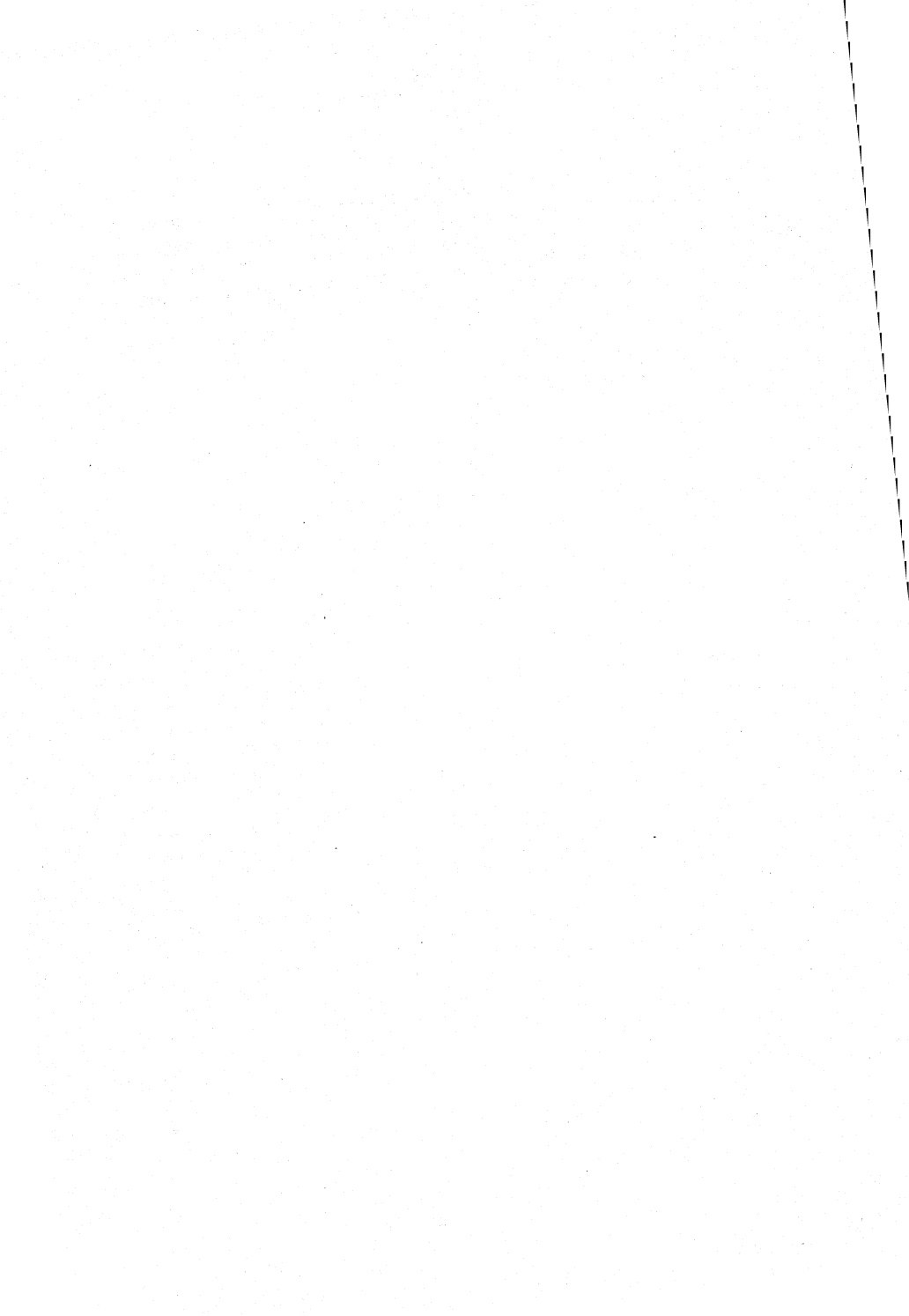
#### C. Information de l'opinion publique dans les pays tiers

123. Le Conseil s'est penché sur les problèmes qui se posent dans le domaine des informations à fournir à l'opinion publique des pays tiers en ce qui concerne les buts et les activités de la Communauté. A plusieurs occasions, en effet, les Conseillers Commerciaux des Etats membres en poste dans les pays tiers ont souligné l'importance que revêt cette question et l'opportunité de développer à ce sujet un effort d'information plus substantiel.

Dans cette optique, le Conseil a marqué son accord pour que les services de la Commission envoient aux Conseillers Commerciaux en poste dans les pays tiers une série de documents qu'ils pourraient utiliser pour leur activité d'information en faveur de la C.E.E.

124. Le Conseil s'est préoccupé, en outre, de répondre aux attaques et critiques dont la Communauté est l'objet de la part de différents pays, parmi lesquels un certain nombre de pays en voie de développement. A cet égard, il a étudié

les arguments susceptibles d'être opposés à ces pays et il est convenu de l'élaboration d'un document fournissant aux Conseillers Commerciaux des Etats membres en poste dans les pays tiers les éléments de réponse à de telles attaques et critiques.



DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Au cours de la période visée par le présent document, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses travaux dans le domaine du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire, de la protection des populations et des relations extérieures.

Chapitre I - Développement de la recherche

A. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire  
(C.C.R.N.)

2. Le C.C.R.N. a tenu sa quatrième réunion les 9 et 10 avril 1962 à Bruxelles, en vue de poursuivre l'examen de la première esquisse de deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté, établie par la Commission. Cette réunion, au cours de laquelle les délégations ont présenté un grand nombre d'observations sur les différents aspects du programme, avait été préparée par le Groupe de travail constitué par le Comité en vue de réunir tous les éléments d'information qui se révélaient nécessaires à ce dernier pour lui permettre d'émettre, en pleine connaissance de cause, son avis sur ce document (1). Au cours de sept journées de séance, le Groupe avait été amené à examiner de nombreux documents de travail établis par les services de la Commission pour préciser les différents points du projet de programme de cette institution.

---

(1) Voir 5ème aperçu, page 63

3. La cinquième réunion du C.C.R.N. s'est tenue les 10 et 11 septembre 1962 à Paris. Elle a été consacrée à l'examen des bases que la Commission envisage d'adopter pour l'élaboration de son avant-projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 et a permis à cette Institution d'apprécier les positions des différentes délégations à cet égard. En réponse aux diverses observations ou demandes de précisions qui ont été formulées par les délégations sur les différents points du document soumis au Comité, les représentants de la Commission ont fourni certains renseignements complémentaires pour justifier les demandes de crédits que leur Institution se proposait de soumettre au Conseil pour le financement des actions à poursuivre ou à entreprendre au cours de l'exercice 1963 dans le cadre du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

B. Deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté

4. Le 11 mai 1962, la Commission a soumis au Conseil ses propositions concernant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté. Ces propositions qui couvraient la période de cinq ans, allant du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1967, prévoyaient l'affectation d'un montant de 480 millions d'U.C.-A.M.E. à la réalisation de ce programme, montant auquel devaient s'ajouter 20,5 millions d'U.C.-A.M.E. représentant le solde des crédits provenant du premier programme quinquennal. Ces propositions prévoyaient, par ailleurs, que l'effectif du personnel de recherches serait porté, au cours de cette période, de 1.910 à 3.600 agents.
5. A l'issue d'un examen extrêmement détaillé des propositions de la Commission, en liaison constante avec cette Institution, le Conseil a arrêté, au cours de sa session

des 18 et 19 juin 1962, le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

La décision du Conseil qui couvre la période prévue fixe à 425 millions d'U.C.-A.M.E. le montant maximum qui pourra être affecté à la réalisation de ce programme, montant auquel s'ajoutent les 20,5 millions d'U.C.-A.M.E. provenant du premier programme. Sur cette somme - selon une répartition indicative - 240 millions d'U.C.-A.M.E. environ seront consacrés à des actions dans le cadre de contrats de recherches ou d'association et 205 millions d'U.C.-A.M.E. environ à des travaux dans les établissements du Centre Commun de Recherches Nucléaires de la Communauté.

En outre, la décision du Conseil définit, sous 18 rubriques, les diverses actions que la Commission est chargée d'entreprendre dans le cadre de ce programme et précise comme suit, pour chacune de ces rubriques, le montant affecté à ces actions :

I	{ Etablissements	- Ispra	75 (1)
II	{ du	- Karlsruhe, Institut	
III	{ Centre Commun	de Transuranium	28 (1)
IV	{ de Recherches	- Bureau Central des	11
	{ Nucléaires	mesures nucléaires	
		- Petten	27,5 (1)
V	Programme ORGEL (projet de réacteur modex à l'eau lourde et refroidi au liquide organique)		57
VI	Réacteurs rapides		73
VII	Réacteurs à gaz poussés		28 (1)
VIII	Réacteur BR 2		12
			.../...

(1) y compris le reliquat des crédits provenant du premier programme

II



.../...

IX	Réacteurs type éprouvé et études technico-économiques	29,5
X	Retraitement combustibles	14
XI	Traitement déch. radioact.	5
XII	Nouveaux types de réacteurs	9
XIII	Propulsion navale	7,5
XIV	Radioisotopes	5
XV	Fusion et physique du plasma	31
XVI	Protection sanitaire - Etudes biologiques	17,5
XVII	Enseignement et formation	3
XVIII	Diffusion des connaissances et documentation générale	9,5

Enfin, la décision fixe à 3.200 agents l'effectif maximum que la Commission est autorisée à engager jusqu'au 31 décembre 1967 pour l'exécution de ce programme.

La décision du Conseil traduit donc, par rapport aux 215 millions d'U.C.-A.M.E. prévus au Traité pour le premier programme de recherches, un doublement des moyens financiers mis à la disposition de la Commission pour l'exécution de son programme de recherches. Il importe de rappeler toutefois que, par suite de retards dus à des causes diverses, l'exécution du premier programme quinquennal s'était, en fait, réalisée surtout pendant la période des derniers deux ans et demi, consacrés dans une large mesure à des travaux d'organisation, de mise

en place des établissements et de démarrage des actions de la Communauté dans le domaine de la recherche.

C. Travaux du Groupe de travail "Diplômes Euratom"

6. Poursuivant ses travaux (1), le Groupe a examiné un certain nombre de problèmes liés à l'harmonisation, au sein des Etats membres, de l'enseignement et de la délivrance de diplômes de niveau non universitaire pour certaines disciplines dans le domaine nucléaire. A cette occasion, il a eu notamment un premier échange de vues sur la question de la forme juridique qu'il conviendrait de donner aux diverses dispositions à prendre éventuellement à cet effet.

Le Groupe a été saisi, d'autre part, des programmes mis au point par la Commission après consultation des experts nationaux compétents pour les trois disciplines suivantes : "Radiochimie", "Technique des isotopes" et "Hygiène des radiations".

Le Groupe est convenu de procéder à un examen détaillé de ces programmes au cours d'une prochaine réunion.

Chapitre II - Promotion de l'industrie nucléaire

A. Politique en matière de diffusion des connaissances

7. A plusieurs reprises, le Conseil avait exprimé le désir d'avoir, avec la Commission, un échange de vues sur le

---

(1) voir 5ème Aperçu, page 65

problème général de la politique de la Communauté en matière de diffusion des connaissances résultant de l'exécution de son programme de recherches.

Pour répondre à ce désir, la Commission a transmis au Conseil, le 18 janvier 1962, une note définissant les principes de base qu'elle estimerait opportun de voir adopter dans ce domaine. Cette note a fait l'objet, depuis plusieurs mois, d'un large échange de vues entre les experts des délégations et ceux de la Commission, au cours duquel ont pu être notamment précisées les conditions dans lesquelles une connaissance scientifique ou technique, issue du programme de recherches de la Communauté, pourra être soit publiée, soit communiquée aux Etats membres, personnes ou entreprises de la Communauté, soit échangée avec les Etats tiers. Certains points demeurent cependant encore à préciser dans ces domaines.

B. Rapports des Etats membres sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers à effectuer ou à envisager sur leur territoire

8. Le Conseil a été saisi, au cours de sa session du 23 juillet 1962, des rapports sur le développement de la prospection et de la production et les réserves probables de minerais, ainsi que sur les investissements miniers effectués ou envisagés sur leur territoire, soumis par les Etats membres pour l'année 1960 en exécution de l'article 70 du traité instituant la C.E.E.A.

Le Conseil a pris acte du dépôt de ces rapports, ainsi que du fait que la Commission, ayant constaté qu'aucun nouveau gisement important n'a été découvert au cours des

dernières années malgré les efforts déployés par les Etats membres en matière de prospection, a entamé des études sur les problèmes de l'approvisionnement à long terme de la Communauté, liés aux questions de prospection et de mise en exploitation économique des mines.

C. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières radioactives

9. Au cours des derniers mois, le Groupe de coordination "Transport des matières radioactives" s'est penché sur les problèmes que pose le transport vers les Etats-Unis, en vue de leur retraitement chimique, des combustibles irradiés à uranium hautement enrichi provenant des réacteurs de recherche de la Communauté.
10. Le Groupe a procédé notamment à une analyse du projet de Règlement (partie 72) de l'USAEC, concernant la protection contre les radiations dans l'expédition des combustibles irradiés, qui est appelé à régir ces transports aux Etats-Unis. Cet échange de vues visait à arrêter une attitude commune des Etats membres et de la Commission à l'occasion des pourparlers qui devront avoir lieu avec les autorités américaines pour les containers qui seront expédiés aux Etats-Unis par la Communauté.
11. Le Groupe a procédé, par ailleurs, à un premier échange de vues sur l'appel d'offres que la Commission envisage de lancer prochainement en vue de connaître avec précision les conditions auxquelles les entreprises intéressées consentiraient à assurer le transport de combustibles irradiés en containers.

Jusqu'à ce jour, en effet, et faute de bien connaître la nature des obligations contractuelles inhérentes à ce type de contrat de transport, ces entreprises s'étaient déclarées dans l'impossibilité d'établir des propositions fermes dans ce domaine.

Les résultats de cet appel d'offres permettront de préciser la rentabilité du retraitement, en Europe ou aux Etats-Unis, des combustibles irradiés provenant des réacteurs de recherches de la Communauté.

### Chapitre III - Protection des populations

#### Réparation des dommages d'origine nucléaire

12. Les travaux entrepris entre les Etats membres et certains Etats tiers pour la conclusion d'une Convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ont franchi, au cours des derniers mois, une étape assez importante.

A l'issue d'une réunion tenue vers la fin juin, les experts ont, en effet, pu se mettre d'accord sur les questions encore en suspens et ont ainsi établi un texte définitif de projet de Convention.

Les travaux au niveau des experts étant ainsi considérés comme terminés, il a été convenu que les Gouvernements intéressés se consulteront entre eux, par la voie diplomatique, sur la procédure à adopter pour la conclusion de cette

Convention complémentaire, conclusion qui devrait intervenir vraisemblablement avant la fin de l'année en cours.

#### Chapitre IV - Relations extérieures

##### A. Prolongation de l'Accord relatif au projet Dragon

13. Le Conseil a pris acte, au cours de sa session des 2, 3 et 4 avril 1962, d'une communication de la Commission sur les problèmes que pose la prolongation de l'Accord sur le projet de réacteur à gaz à haute température "Dragon".

Après avoir procédé à un examen approfondi de ces problèmes, le Conseil a donné, lors de sa session du 23 juillet 1962, des directives à la Commission pour les négociations à mener avec les autres signataires de l'Accord pour la prolongation de cet Accord.

##### B. Demandes d'adhésion

14. Le 28 février 1962, le Gouvernement britannique a demandé l'ouverture de négociations en vue de son adhésion à la C.E.E.A. Lors de sa session des 14 et 15 mai 1962, le Conseil de la C.E.E.A. a décidé d'accepter cette demande.

Au cours d'une session ministérielle à laquelle participaient des représentants des Six et du Royaume-Uni, tenue le 3 juillet 1962, Sir Edward Heath, Lord du Sceau Privé, a fait un exposé sur les problèmes particuliers que pose au Gouvernement britannique sa demande d'adhésion à la C.E.E.A.

15. Le 16 mars 1962, Monsieur J.O. Krag, Ministre des Affaires Etrangères du Danemark, a fait part au Président du Conseil de la C.E.E.A. du désir du Gouvernement de son pays d'entamer des négociations en vue d'adhérer à la C.E.E.A., en vertu de l'article 205 du Traité instituant cette Communauté.

Au cours de sa session des 14 et 15 mai 1962, le Conseil de la C.E.E.A. a marqué son accord sur cette demande. Il a été prévu que la date d'ouverture des négociations sera fixée, par la voie diplomatique, d'un commun accord entre le Gouvernement danois et les Gouvernements des Etats membres de la C.E.E.A.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Au cours de la période visée par le présent document, le Conseil spécial de la C.E.C.A. a poursuivi ses travaux dans les domaines de la politique énergétique, des problèmes charbonniers et notamment ceux ayant trait à l'assainissement de l'industrie charbonnière belge, des questions sidérurgiques. Si, dans le domaine des relations extérieures, le Conseil spécial s'est penché sur des questions de politique commerciale, il a par ailleurs poursuivi, au cours de trois sessions, des échanges de vues sur les problèmes de fond et de procédure posés par la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark.

Chapitre I - Energie

A. Politique énergétique

2. Lorsque le Conseil a procédé, le 13 mars 1962, à un échange de vues périodique sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergétique, il a fait état de l'urgence qu'il y avait à établir un véritable Marché commun de l'énergie et à poursuivre les efforts tendant à coordonner les politiques énergétiques.
3. Dans cette optique, les membres du Conseil se sont réunis le 5 avril 1962 à Rome avec la Haute Autorité de la C.E.C.A. et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.. A l'issue de cette réunion, de caractère particulier, les ministres ont chargé les exécutifs précités de leur soumettre, dans un délai de deux mois, des propositions pour la



définition d'une politique énergétique sur la base des considérations présentées par les ministres.

4. C'est ainsi que le Conseil a été saisi, fin juin 1962, d'un mémorandum sur la politique énergétique élaborée par le Groupe de travail interexécutif "Energie" (1). Les propositions contenues dans le mémorandum définissent les modalités d'une politique énergétique commune dont la réalisation serait effectuée par étapes pour atteindre son achèvement à la fin de la période de transition du Marché commun.
5. Le Conseil a procédé, lors de sa 83ème session tenue le 17 juillet 1962, à un premier échange de vues sur le contenu du mémorandum. A cette occasion, les membres du Conseil ont présenté leurs premières réactions à l'égard des propositions du Groupe de travail interexécutif et ont décidé de poursuivre, lors de la prochaine session du Conseil prévue pour le 5 octobre 1962, l'échange de vues ainsi entamé.

B. Travaux du Comité mixte

6. Durant le semestre considéré un groupe ad hoc d'experts du Comité mixte s'est réuni le 9 juillet 1962 pour étudier des problèmes d'ordre méthodologique que pose l'établissement de prévisions énergétiques à court terme. Il s'agissait en fait de mettre au point des améliorations sur un certain nombre de points particuliers des bilans prévisionnels annuels d'énergie en vue d'augmenter leur utilité pratique. A cet effet, les experts des six Etats membres ont adopté un ensemble de propositions présentées par les représentants de la Haute Autorité.

---

(1) Voir Bulletin de la C.E.C.A. - numéro spécial d'août 1962

## Chapitre II - Charbon

### Mesures en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge

7. Lors de sa session du 17 juillet 1962, le Conseil a donné, au titre de l'article 37 du Traité, la consultation demandée par la Haute Autorité sur l'opportunité des mesures proposées par cette Institution en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

Cette consultation portait essentiellement sur la question de savoir s'il était opportun, d'une part, en ce qui concerne les classés d'antracite et maigres ainsi que les agglomérés d'antracite et maigres à usage domestique, de libérer complètement les échanges communautaires et de ne plus imputer ces qualités et sortes sur le tonnage limite fixé pour les importations en provenance des pays tiers à partir du 1er août 1962 ; et d'autre part, en ce qui concerne les autres catégories et sortes de charbon, d'augmenter, à partir du 1er août 1962, de 10% les contingents établis par la décision n° 13-61 diminués des tonnages effectivement échangés au cours de 1961 dans les qualités et sortes dont la libération est proposée, de modifier de la même façon le tonnage limite fixé pour les importations en provenance des pays tiers ou de libérer complètement les contingents subsistant au 1er octobre 1962, ce qui revient à abroger, à cette date, la limitation des échanges établie par la décision n° 13-61 et de supprimer le plafond pour les importations en provenance des pays tiers.

## Chapitre III - Industrie sidérurgique

8. Le redressement de la situation du marché qui a fait suite, au cours des premiers mois de l'année, à une certaine accalmie conjoncturelle antérieure, a entraîné un

nouvel accroissement de la production dans la Communauté. Cette évolution, qui a persisté au cours de la période couverte par le présent aperçu, est imputable à une reprise de la demande intérieure de la Communauté. Les commandes passées semblent correspondre sensiblement à la consommation effective des industries de transformation de l'acier dans la Communauté, le déstockage pouvant être considéré en général comme terminé.

En dehors de certains ajustements, une modification importante est survenue dans le domaine des prix à la suite de la hausse des aciers français, survenue au mois d'août. Bien que les écarts entre les prix aient été ainsi réduits, les prix rendus des aciers français sont demeurés les plus bas dans la plupart des régions de consommation de la Communauté.

Sur le marché des exportations, le volume des commandes enregistrées est revenu à un niveau relativement bas, tandis que la concurrence des pays tiers s'est renforcée, ce qui a eu pour effet une pression si considérable sur les prix que, présentement les prix à l'exportation sont, en moyenne, inférieurs au niveau des prix intérieurs.

9. Pour ce qui est des matières premières, on note un léger accroissement de la mise au mille de ferraille. En ce qui concerne la fonte, les importations en provenance de pays tiers, effectuées à bas prix se poursuivent, ce qui a entraîné de nouveaux alignements de la part des producteurs de la Communauté. L'enquête sur les causes de la faiblesse persistante du marché de la fonte, mise en route conformément à la demande faite par le Conseil lors de sa 68ème session du 9 mai 1960, a été poursuivie au cours de la période couverte par le présent aperçu. Les résultats de ces travaux pourront vraisemblablement être présentés au Conseil au cours d'une de ses prochaines sessions.

10. Dans le domaine des questions douanières, les organes du Conseil ont eu à se pencher sur différents problèmes concernant la Nomenclature douanière commune. Leurs délibérations ont porté notamment sur le classement douanier du "synthracite", des "loupes Renn", des "déchets lingotés d'acier allié" ainsi que des "rails usagés inutilisables comme matériel de voie". Certaines de ces questions ont pu être réglées directement par les organes du Conseil, tandis que d'autres, qui sont encore à l'étude, lui seront prochainement soumises pour décision.

#### Chapitre IV - Recherche technique

11. Au cours de la période couverte par le présent aperçu, les organes du Conseil ont continué à préparer l'examen de la politique poursuivie par la Haute Autorité en matière de recherche technique, conformément à la demande formulée par le Conseil lors de sa 76ème session du 18 juillet 1961. Dès que les travaux seront achevés, la question sera soumise à l'examen du Conseil.
12. Les 12 avril et 3 mai 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, par. 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 374.000 U.C.-A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à une aide financière complémentaire permettant de poursuivre les travaux de recherche sur les "dégagements instantanés" de gaz dans les houillères françaises.

Le 12 avril 1962, la Haute Autorité a également sollicité l'avis conforme du Conseil en vue d'accorder des aides financières pour permettre la réalisation de travaux de recherche concernant le tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation (82.800 U.C.-A.M.E.) ; la pollution atmosphérique due à la combustion, dans les installations de

chauffage, de charbon à haute teneur en matières volatiles (13.000 U.C.-A.M.E.) ; le stockage du charbon en silo (140.000 U.C.-A.M.E.) ; la mise au point et l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer (121.875 U.C.-A.M.E.) ; l'automatisation des installations de laminoirs réversibles (1.260.000 U.C.-A.M.E.).

Le Conseil a donné, lors de sa 81ème session tenue le 22 mai 1962, les avis conformes sollicités.

#### Chapitre V - Politique commerciale

13. Les Gouvernements des Etats membres, en collaboration avec la Haute Autorité, ont arrêté au sein du Conseil, le 22 mai 1962, les mesures tarifaires applicables pendant le deuxième semestre 1962 aux importations de certains produits relevant de la C.E.C.A., en provenance des pays tiers. Ces mesures consistent, d'une part, en réductions temporaires de droits de douane pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, en l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendus en faveur de certains Etats membres.

Pour certains produits, la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite. Pour d'autres produits, il a été possible de réduire le volume des contingents d'importation à droits réduits ou à droits suspendus, compte tenu notamment du fait que les possibilités d'approvisionnement de ce produit dans le cadre de la Communauté s'étaient améliorées ; il s'agit notamment des rouleaux pour tôles, des tôles dites magnétiques et du fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques. Par contre, les contingents d'importation des rouleaux pour tôles en acier spécial allié, du fil machine spécial pour la fabrication des ressorts et du fil dit "corde à piano", octroyés à la République fédérale

d'Allemagne, à la Belgique et à la France, ont été augmentés.

Chapitre VI - Demandes d'ouverture de négociations  
sur l'adhésion de pays tiers à la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier

---

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

14. Le Conseil a procédé les 22 mai et 12 juin 1962 à un échange de vues sur les problèmes de fond et de procédure posés par la demande d'adhésion à la C.E.C.A., faite le 28 février 1962 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le 12 juin 1962, à la suite de la session précitée, M. Colombo, Président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., adressait à M. MacMillan, Premier Ministre du Royaume-Uni, une lettre dont le texte avait été arrêté unanimement par le Conseil. Par cette lettre, M. Colombo informait le Gouvernement britannique que le Conseil avait, à l'unanimité, marqué son accord sur l'ouverture de négociations. Il ajoutait que les représentants des Gouvernements des six Etats signataires, réunis au sein du Conseil spécial de Ministres, l'avaient chargé de faire savoir à M. MacMillan que, pour pouvoir engager ces négociations dans les meilleures conditions possibles, il leur paraissait utile d'être informés sur les problèmes qui, selon le Gouvernement britannique, devraient faire l'objet de négociations.

A cet effet, les représentants des Gouvernements des six Etats signataires, réunis au sein du Conseil spécial de Ministres, avaient chargé M. Colombo d'inviter le Gouvernement britannique à participer à une réunion qui pourrait se tenir à Luxembourg vers la mi-juillet.

Par la même occasion, un accord unanime est intervenu sur une série de points. Ainsi, les négociations pour

l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. doivent avoir lieu entre les six Gouvernements signataires du Traité de Paris et le Gouvernement britannique. Les négociations propres à l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. doivent se dérouler en étroite liaison avec les négociations concernant l'ensemble des problèmes posés par l'adhésion du Royaume-Uni aux autres Communautés européennes. Ces négociations auront lieu à Luxembourg. Les Gouvernements des six Etats membres, désireux de s'assurer, dans les négociations qu'ils doivent mener avec le Gouvernement britannique, le concours de la Haute Autorité, sont convenus que la Haute Autorité assistera aux négociations comme conseiller des Six et y disposera du droit de parole ; la Haute Autorité participera pleinement aux travaux de coordination entre les Six. Les négociations seront conclues en ayant recours à l'article 98 du Traité et, pour autant que de besoin, aux dispositions de l'article 96.

15. Le 17 juillet 1962 a eu lieu à Luxembourg une rencontre entre représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et représentants du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1).

#### B. Danemark

16. Le 13 avril 1962, M. J.M. Jeanneney, Président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., a adressé à M. J.O. Krag, Ministre danois des Affaires étrangères, une lettre faisant référence à la demande d'ouverture de négociations, faite par ce dernier au nom du Gouvernement danois par lettre en date du 16 mars 1962, en vue de l'adhésion du Danemark à la C.E.C.A. en même temps qu'à la C.E.E. Dans la

(1) Le texte de la déclaration faite lors de cette rencontre par le chef de la délégation du Royaume-Uni, M. E. Heath, Lord du Sceau Privé, ainsi que celui de la réponse apportée à cette déclaration par M. Colombo, Président du Conseil de Ministres, sont joints en annexes V et VI.

lettre précitée, le Président en exercice du Conseil se déclare heureux de constater que le Gouvernement danois a donné suite à l'intention qu'il avait exprimée le 26 octobre dernier de demander l'adhésion de son pays à la C.E.C.A. Il accuse réception de cette lettre dont il a transmis le texte aux membres du Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin que celui-ci puisse en être saisi dans les meilleurs délais.





QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

1. Au cours des six dernier mois, les Conseils ont poursuivi l'examen de divers problèmes généraux à caractère institutionnel, technique ou administratif.
2. Ils ont, lors de leur session des 2 et 3 avril 1962, procédé notamment à un échange de vues sur la question de la fusion des exécutifs. Ils sont convenus, à cet égard, de charger le Comité des Représentants Permanents d'établir un rapport sur les positions des différents Gouvernements en cette matière.
3. A l'occasion de l'expiration de son mandat de Président du Comité économique et social, M. Rosenberg a fait devant les Conseils, lors de leur session des 2 et 3 avril 1962, un exposé portant sur l'activité du Comité économique et social pendant sa présidence. Il a évoqué à cette occasion un certain nombre de problèmes concernant le fonctionnement et le champ d'activité du Comité économique et social. Les Conseils ont convenu de charger le Comité des Représentants Permanents d'examiner attentivement ces problèmes, afin que les Conseils puissent être saisis, le cas échéant, de propositions concrètes.

Les Conseils, lors de leur session des 2 et 3 avril 1962, ont procédé au renouvellement du Comité économique et social pour la période du 25 avril 1962 au 24 avril 1966. La répartition des sièges entre les différentes catégories de la vie économique et sociale a été presque intégralement maintenue.

Le 18 juin 1962, M. Roche, Président du Comité économique et social, a informé les Conseils de ce que le Comité, lors de sa XXIIème session, le 28 mai 1962, avait décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 3, alinéa 1, de son Règlement intérieur en vue de revenir à la situation antérieure en ce qui concerne le nombre des membres de son Bureau et de demander l'approbation des Conseils. En effet, l'article 3 de ce Règlement avait été modifié pour réserver un siège, au sein du Bureau, à un représentant des pays et territoires d'Outre-Mer associés. Pour le Comité renouvelé, le problème de cette représentation ne se pose plus, aucun ressortissant des Etats africains et malgache ne faisant plus partie du Comité. Les Conseils ont approuvé cette modification, lors de leur session des 2 et 3 juillet 1962.

#### Chapitre I - Les Conseils et l'Assemblée

4. Les relations entre les Conseils et l'Assemblée ont poursuivi leur développement régulier au cours des derniers mois. Par l'intérêt qu'ils ont manifesté aux travaux parlementaires, les Conseils ont particulièrement marqué leur souci de maintenir une collaboration fructueuse avec l'Assemblée.

5. Le 29 juin 1962, M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances de la République française, a représenté les Conseils devant l'Assemblée, lors de la discussion des projets de budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962. M. Giscard d'Estaing a rappelé les faits nouveaux qui se sont manifestés dans les domaines de l'agriculture et de la concurrence depuis l'arrêt des budgets pour l'exercice 1962 et qui ont conduit à présenter ces projets. Il a souligné que le Conseil avait largement pris en considération les demandes d'emplois nouveaux formulées par la Commission de la C.E.E. et qu'il avait la conviction que les effectifs retenus permettront à la Commission de réaliser les tâches dont elle est chargée.

Au cours de leurs sessions des 2 au 4 juillet 1962, les Conseils ont examiné les modifications proposées par l'Assemblée avant d'arrêter définitivement les budgets. Ils ont informé le Président de l'Assemblée des suites qu'ils ont réservées aux propositions de modifications présentées.

6. Lors de sa session de mai 1962, l'Assemblée a été saisie d'un rapport de sa commission juridique portant sur des modifications à apporter au règlement de l'Assemblée. L'une de ces modifications visait à créer une procédure nouvelle pour les questions parlementaires posées aux Conseils, aux Commissions ou à la Haute Autorité. Il était proposé qu'aux procédures des questions avec réponses écrites ou orales sans débat, s'ajoute celle des questions orales avec débat et le vote éventuel d'une résolution.

Les Conseils ayant exprimé le souhait de faire part de leur avis sur ces propositions avant que l'Assemblée n'en délibère, cette dernière a renvoyé ces débats à sa session de juin.

Après en avoir délibéré, les Conseils ont informé l'Assemblée qu'ils étaient disposés à examiner, cas par cas, s'ils sont en mesure de répondre aux questions orales avec débat qui leur seraient posées par l'Assemblée, pour autant que ces questions relèvent des domaines couverts par les Traités. Les Conseils ont précisé qu'en cas d'acceptation de cette procédure, leur représentant fera un exposé sur le problème soulevé par l'Assemblée et participera au débat, dans la mesure où il estimera possible de le faire ; il pourra notamment juger nécessaire de consulter les Conseils avant de répondre à une question. Les Conseils ont estimé enfin ne pas pouvoir accepter que les exposés qu'ils présentent à l'Assemblée et les débats qui ont lieu à ce sujet soient suivis d'un vote de résolution, une telle procédure ne pouvant être justifiée ni par l'esprit, ni par la lettre des Traités.

A cette occasion, les Conseils ont rappelé également que leurs relations avec l'Assemblée se sont développées suivant une procédure qui a donné des résultats satisfaisants. Ainsi, les Conseils ont répondu régulièrement aux questions qui leur ont été posées par des membres de l'Assemblée. Lors des colloques annuels sur des sujets choisis d'un commun accord, les membres de l'Assemblée ont eu l'occasion de poser de nombreuses questions auxquelles les présidents des Conseils répondent dans la mesure du possible. Enfin, les présidents des Conseils ont présenté à l'Assemblée des exposés périodiques suivis généralement par un débat.

Lors de sa session de juin, l'Assemblée a tenu compte des observations des Conseils lorsqu'elle a modifié son règlement pour introduire la procédure des questions orales avec débat.

7. Durant la période sous revue, le Conseil de la C.E.E. a transmis à l'Assemblée vingt et une demandes de consultation. Huit avaient trait à la politique agricole commune, neuf à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, une aux règles de concurrence, une autre à l'association des pays et territoires d'outre-mer, et deux à la libre circulation des travailleurs. Ces deux dernières consultations ont été demandées à titre facultatif, le Traité ne faisant pas obligation de recueillir l'avis de l'Assemblée.

Par ailleurs, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont conjointement demandé l'avis de l'Assemblée sur les projets de règlements modifiant l'article 109 du Statut des fonctionnaires de ces Communautés.

Durant la même période, le Conseil de la C.E.E. a reçu onze avis de l'Assemblée ; six portaient sur le secteur agricole, quatre sur le secteur social et un sur celui de la concurrence.

8. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont répondu à la question écrite n° 55 posée par M. Pöcher sur la dénomination officielle du "Parlement européen". Le Conseil de la C.E.E. a répondu également à la question écrite n° 73 posée par M. van der Goes van Naters sur les négociations avec l'Etat d'Israël.

## Chapitre II - Problèmes administratifs

### A. Statut du personnel

9. Après la mise au point et la publication des règlements fixant le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les conditions et la procédure d'appli-

cation de l'impôt communautaire, les Conseils ont pris les mesures nécessaires en vue de l'application de ces règlements à leur personnel ; ils ont notamment déterminé l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les Conseils ont en outre été saisis de plusieurs projets de dispositions d'exécution du statut et du règlement concernant l'impôt communautaire. Conformément aux dispositions réglementaires, ces projets, qui ont fait l'objet d'un avis du comité provisoire du statut doivent, pour la plupart, être arrêtés d'un commun accord de toutes les Institutions des Communautés.

#### B. Budgets

10. Lors de leur session des 2 et 3 juillet 1962, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont arrêté définitivement un budget supplémentaire de la C.E.E., un budget supplémentaire de fonctionnement et un budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962. Après avoir délibéré avec les Commissions, ils ont fait connaître à l'Assemblée la suite qu'ils ont réservée à la résolution adoptée par celle-ci le 29 juin 1962 et invitant notamment le Conseil de la C.E.E. à procéder à un nouvel examen des demandes présentées par la Commission.

#### C. Règlements financiers

11. Le texte des règlements financiers tendant à reconduire pour 1962 les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes a été arrêté, par les Conseils, sur proposition des Commissions, les 18 et 19 juin 1962.

Leur application aux Institutions communes et aux  
Conseils est subordonnée au commun accord de la Commission  
prévue à l'article 78 du Traité instituant la C.E.C.A.





ANNEXES

Note : Les chiffres romains renvoient aux parties de  
l'aperçu, les chiffres arabes aux paragraphes

---

ANNEXE I

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

- A -

- Abats comestibles I/3
- Accélération (complémentaire du rythme du Traité) I/2, 47
- Accord d'association avec la Grèce I/78 à 85
- Accord international (Textiles de coton) I/56
- Accord sur le café I/57
- Adhésion I/96 à 115  
II/14, 15, III/14 à 16
- Agriculture I/26 à 48  
IV/5
- Aides au commerce I/28
- Aides à l'exportation I/40
- Aides à la production I/28
- Aluminium I/108
- Amandes amères I/3
- Ananas I/3
- Anthracène I/3
- Antilles néerlandaises I/86
- Article 67 du Traité I/11
- Assemblée parlementaire européenne IV/4 à 8
- Association I/78 à 95,  
IV/7
- Association C.E.E. - Grèce I/78
- Assurance crédit I/60
- Australie I/109, 112
- Autriche I/88

- B -

- Bauxite I/7
- Blé I/29
- Budget IV/10
- Budget de fonctionnement IV/10
- Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. II/3
- Budgets familiaux I/21
- Budgets supplémentaires IV/10
- Burundi (Royaume du) I/71, 77

- C -

- Canada I/109, 112
- C.C.R.N. (voir Comité consultatif de la recherche nucléaire)
- C.E.A. (voir Commission Economique pour l'Afrique)
- C.E.E. - Grèce (voir Association)
- Centre commun de recherche nucléaire II/5
- Céréales I/28, 29, 41
- Ceylan I/110
- Charbon III/7
- Charbonnages belges III/7
- Cinématographie (Libre prestation des services) I/10
- Colophanes hydrogénées I/4
- Combustibles irradiés II/11
- Comités Consultatifs professionnels I/88
- Comité Consultatif de la recherche nucléaire II/2, 3
- Comités Consultatifs professionnels I/38
- Comité d'aide au développement I/60

- Comités de gestion I/37
  - Comité des produits de la F.A.O. I/120
  - Comité du développement du Commerce (de l'E.C.E.) I/116
  - Comité économique et social IV/3
  - Comité intérimaire C.E.E.- Grèce I/80
  - Comité mixte Conseil/ Haute Autorité III/6
  - Comité monétaire I/12
  - Comité spécial agriculture I/39,41
  - Commerce de gros (Liberté d'établissement) I/10
  - Commerce de gros (prestation des services) I/10
  - Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants I/18
  - Commission économique pour l'Afrique I/116, 119
  - Commission économique pour l'Europe I/116, 118
  - Concentration (Transport) I/51
  - Concurrence IV/5,7
  - Conférence tarifaire 1960/61 I/54
  - Congo (Brazzaville) I/77
  - Conseil économique et social des Nations Unies I/116
  - Conseil d'association C.E.E.- Grèce I/82
  - Contingents d'importation III/13
  - Contingents tarifaires I/4
  - Contingents tarifaires (octroi) I/6
  - Convention d'Association I/61
  - Convention relative aux méthodes de coopération administrative pour l'accord d'association C.E.E. - Grèce I/80
  - Côte française des Somalis I/77
- D -
- Dahomey I/77
  - Danemark I/96 - II/15 - III/16
  - Déchets lingotés d'aciers alliés III/10
  - Dégagements instantanés de gaz III/12
  - Déhydroépiandrosterone I/7
  - Départements sahariens I/77
  - Diffusion des connaissances II/7
  - Dillon (négociations) I/54
  - Diplômes Euratom II/6
  - Dispositifs de protection I/24
  - Divinylbenzène I/7
  - Dommages d'origine nucléaire II/12
  - Dragon II/13
  - Droit d'établissement I/8
  - Droits de douane I/2
- E -
- E.A.M.A. (voir Etats africains et malgache associés)
  - ECOSOC I/116, 117
  - Egalité de traitement I/24
  - Eléments de construction I/5
  - Emballage de charbon domestique III/12
  - Enquête sur les salaires I/22
  - Energie III/ 2 à 6
  - Energie (Marché commun de l') III/2

- Ententes (voir règles de concurrence)
- Ententes (Transports) I/51
- Espagne I/93
- Etablissement (exploitations agricoles abandonnées ou incultes) I/10
- Etablissement (salariés agricoles) I/10
- Etats africains et malgache associés I/61 à 76
- Etats-Unis I/59
- Expansion commerciale I/53
- Exportations I/60
- Expositions I/121
- Exposition de Seattle I/121
- Grèce I/78 à 82
- Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers I/60
- Groupe de travail interexécutif "Energie" III/4,5
- Groupe spécial du commerce des produits tropicaux I/55
- Gruaux I/28, 30
- Guadeloupe (Département de la) I/77

- H -

- Harmonisation des législations I/44
- Haute-Volta (République de) I/77

- F -

- Houille (voir charbon)
- Hong-Kong I/111
- Hygiène des radiations II/6

- F.A.O. I/120
- Farine I/28, 30
- Farine de blé I/29
- Ferraille III/9
- Fil machine III/13
- Foires I/121
- Fonds européen de développement d'outre-mer I/77
- Fonds social européen I/25
- Fonte III/9
- Formation professionnelle I/24

- I -

- Impôt communautaire IV/9
- Inde I/110
- Industrie alimentaire I/47
- Industries nucléaires II/7 à 11
- Industrie sidérurgique III/8
- Interdiction de vente I/24
- Iran I/58
- Irlande I/102 à 104
- Israël I/58

- G -

- Gabon (voir République du)
- G.A.T.T. I/54, 59, 81
- Glucose I/28
- Grande-Bretagne (voir Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

- J -

- Jeunes travailleurs (échange) I/20

- L -

- Laitiers (produits) I/41
- Laminoir réversible III/12
- Liberté d'établissement IV/7
- Libre circulation des services (voir libre prestation des services)

- Libre circulation I/2 à 10
- Libre circulation des capitaux (voir mouvements de capitaux)
- Libre circulation des travailleurs I/16, 19, IV/7
- Libre prestation des services I/8 - IV/7
- Licenciement I/24
- Loupes Renn III/10

- M -

- Madagascar I/77
- Maïs I/29
- Maladies et infirmités (liste commune) I/19
- Malts I/30
- Matières colorantes I/45
- Matières radioactives (Transport) II/9
- Mauritanie I/77
- Mildiou du tabac I/44
- Mines II/8
- Mise à pied I/24
- Mouvement de capitaux I/11

- N -

- Naphtalène I/3
- Nations Unies I/115
- Navigation aérienne I/51
- Navigation maritime I/51
- Négociations Dillon I/54
- Nomenclature douanière commune III/10
- Norvège I/105 - 106
- Nouvelle-Zélande I/109/112

- O -

- Oeufs I/31
- O.I.T. : (voir Organisation internationale du Travail)
- O.N.U. (voir Nations Unies)
- Organisation Internationale du Travail I/24
- Orge I/29
- Orgel (voir programme)

- P -

- Pakistan I/110
- Papier journal I/108
- Parlement européen IV/8
- Pays à commerce d'Etat I/43
- Pays de l'Est I/43
- Pays et territoires d'outre-mer IV/7
- Pays tiers I/58
- Peinture I/59
- Plomb I/108
- Politique agricole commune I/27, 42 - IV/7
- Politique commerciale I/52 - III/13
- Politique commerciale commune I/58
- Politique commerciale (coordination des) I/53
- Politique énergétique III/2 à 5
- Pollution atmosphérique III/12
- Polyéthylène I/59
- Polystyrène I/59
- Pomme de terre I/7
- Porc I/31, 32
- Portugal I/94

- Prélèvements I/32
- Prévisions énergétiques III/6
- Prix d'éccluse I/32, 33, 34
- Prix de seuil I/28
- Problèmes administratifs IV/9 à 11
- Produits de base I/57
- Problèmes financiers I/11
- Produits laitiers I/41
- Produits pharmaceutiques I/3
- Problèmes sociaux I/16
- Produits transformés (à base de céréales) I/28
- Produits transformés I/31
- Produits tropicaux I/55, 62, 65, 69
- Professions d'intermédiaires (Liberté d'établissement) I/10
- Programme Orgel II/5
- Programme quinquennal de recherches [voir programme de recherches et d'enseignement (C.E.E.A.)]
- Programme de recherches II/7
- Programme de recherches et d'enseignement II/2, 3, 4
- Projet Dragon II/13
- Projet Orgel II/5
- Propulsion navale II/5
- Protection des populations III/12
- Protection sanitaire II/5
- Radiochimie II/6
- Radioisotope II/5
- Rails usagés III/10
- Raisins secs I/79
- Rapprochement des réglementations (matières colorantes) I/45
- Réacteur à gaz II/13
- Réacteurs nucléaires II/5
- Réacteurs rapides II/5
- Réassurance et rétrocession I/10
- Recherche II/2
- Recherche technique III/11
- Règlements financiers VI/11
- Règlement n° 59 (pratiques concertées) I/15
- Règlement n° 113 (taux de change - agriculture) I/14
- Règles de concurrence I/15
- Relations extérieures II/13
- Renouvellement du Comité du Fonds social I/25
- République Centrafricaine I/77
- République du Congo (Brazzaville) I/77
- République du Dahomey I/77
- République du Sénégal I/77
- République du Tchad I/77
- République du Togo I/77
- République gabonaise I/77
- République de Haute-Volta I/77
- République islamique de Mauritanie I/77
- Responsabilité civile II/12
- Restrictions quantitatives I/43
- Retraitement combustibles II/5
- Riz I/41
- Questions parlementaires IV/6



- Royaume-Uni de Grande-Bretagne- Tissus artificiels I/59  
et d'Irlande du Nord I/107, II/14, III/14
- Rwanda I/71
- Rythme du Traité (voir accélération)
- S -
- Salaires I/22
- Seattle I/121
- Sécurité sociale I/17, 18
- Sécurité sociale des travailleurs migrants I/18
- Seigle I/29
- Semoules I/28, 30
- Sénégal I/77
- Services (voir libre prestation)
- Sidérurgie III/8 à 10
- Sons I/30
- Statut des fonctionnaires (et autres agents) IV/7
- Statut du personnel IV/9
- Stockage du charbon en silo III/12
- Suède I/88
- Suisse I/88
- Surinam I/87
- Synthracite III/10
- T -
- Tabacs I/79
- Tapis (de laine) I/3
- Tapis tissés I/59
- Tarif douanier commun I/2, 3, 7
- Taux de change (Agriculture) I/42
- Tchad I/77
- Technique des isotopes II/6
- Textiles de coton I/56
- Tirage dans les cheminées III/12
- Tissus synthétiques I/59
- Togo I/77
- Tôles III/13
- Transports internationaux I/50
- Transports I/49 à 51.
- Transport (ententes et concentrations) I/51
- Transport matières radioactives II/9 à 11
- Transport par fer I/51
- Transport par voie navigable I/51
- Transports (politique commune) I/49
- Transports routiers I/50, 51
- Travailleurs frontaliers I/16, 17
- Travailleurs saisonniers I/16, 17
- Transactions invisibles I/11
- Turquie I/83
- U -
- Union de Berne I/60
- Unités de compte agriculture I/42
- V -
- Vernis I/59
- Verre à vitre I/59
- Viande bovine I/41
- Viande I/32
- Viande porcine I/32
- Viande de volaille I/31, 34
- Vin I/35
- Volaille I/31
- Z -
- Zinc I/108

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires  
pour chacun des paragraphes cités ci-dessous  
pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils  
et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes

1ère PARTIE

Chapitre I

2 - JO 28.5.62, n° 41

3 - JO 6.8.62, n° 70

4 - 451/62 (TDC 37) -  
1087/62 (TDC 78)

5 - JO 30.4.62, n° 32

7 - JO 28.5.62, n° 41 -  
JO 9.6.62, n° 44 -  
JO 30.6.62, n° 52 -  
JO 10.7.62, n° 58

9 - R/630/62 (E.S. 15) -  
R/549/62 (E.S. 8)

10 - R/259/62 (E.S. 1) -  
R/285/62 (E.S. 3) -  
CES 193/62 -  
CES 194/62 -  
R/531/62 (E.S. 5)  
R/620/62 (E.S. 12) -  
R/622/62 (E.S. 14) -  
R/621/62 (E.S. 13)

Chapitre II

11 - 410/62 (FIN 21) -  
867/62 (FIN 70) -  
1127/62 (FIN 81)

12 - 520/62 (MC/FV 5) -  
JO 30.4.62, n° 32

13 - 520/62 (MC/FV 5) -  
JO 14.5.62, n° 37

14 - R/657/62 (AGRI 185) -  
R/673/62 (AGRI 189) -  
1139/62 (AGRI 178) -  
JO 31.7.62, n° 68

15 - JO 10.7.62, n° 58

Chapitre III

16 - 304/62 (SOC 31) -  
1011/62 (APE 324) -  
1073/62 (CES 69) (SOC 98) -

17 - 953/62 (SOC 91) -

19 - 136/62 (SOC 16) -  
433/62 (APE 128) -  
R/549/62 (E.S. 8)

20 - 270/62 (SOC 23) -  
460/62 (SOC 56)

21 - 636/62 (SOC 71) -  
1369/62

23 - 896/62 (SOC 87)

25 - 1191/62 (SOC 105)

Chapitre IV

28 - JO 2.7.62, n° 54 -  
JO 1.7.62, n° 53 -  
JO 30.6.62, n° 37 -  
JO 31.7.62, n° 68 -

- 29 - JO 31.7.62, n° 68 -  
JO 6.8.62, n° 70
- 30 - R/595/62 (AGRI 172)
- 32 - JO 18.6.62, n° 47 -  
JO 1.7.62, n° 53 -  
JO 2.7.62, n° 54 -  
R/477/1/62 (AGRI 145 rév.)
- 33 - JO 25.6.62, n° 49 -  
JO 30.6.62, n° 52 -  
JO 1.7.62, n° 53
- 34 - JO 25.6.62, n° 49 -  
JO 30.6.62, n° 52 -  
JO 1.7.62, n° 53 -  
JO 31.7.62, n° 68
- 35 - T/352/62 (AGRI)
- 36 - R/455/1/62 (AGRI 134 rév.)
- 37 - R/580/62 (AGRI 165)
- 38 - R/398/62 (AGRI 120) -  
R/616/62 (AGRI 179)
- 39 - S/219/62 (CSA 14) + Add.
- 40 - R/495/62 (AGRI 149) -  
T/391/62 (AGRI)
- 41 - R/584/62 (AGRI 166) -  
R/275/62 (AGRI 75) -  
R/276/62 (AGRI 76) -  
R/277/62 (AGRI 77)
- 42 - 345/62 (AGRI 95) -  
412/62 (AGRI 123) -  
R/405/1/62 (AGRI 122 rév.)  
JO 31.7.62, n° 68
- 43 - R/371/1/62 (AGRI 101 rév.)  
JO 31.7.62, n° 68 -  
R/607/62 (AGRI 175)
- 44 - R/251/62 (AGRI 71) -
- 45 - R/569/62 (AGRI 160) -
- 46 - R/490/62 (AGRI 146)
- 47 - R/680/62 (AGRI 190)
- Chapitre V
- 49 - 696/62 (TRANSP. 20) -  
854/62 (MC/FV 11) -  
1217/62 (TRANSP. 41) -  
1202/62 (TRANSP. 36) + Add.
- 50 - JO 6.8.62, n° 70
- Chapitre VI
- 53 - R/663/62 (COMER 164)
- 54 - R/519/62
- 56 - R/597/62 (MC/FV/R 18)
- Chapitre VII
- 62 - N-EAMA 224/62 (CD 13)
- 63 - N-EAMA/199/62 (MIN 9)
- 65 - N-EAMA/235/62 (CD 20)
- 66 - N-EAMA/246/62 (CD 23)  
N-EAMA/253/62 (CD 25)  
N-EAMA/254/62 (CD 26)  
N-EAMA/258/62 (CD 28)  
N-EAMA/264/62 (MIN 13)  
N-EAMA/271/62 (CD 31)
- 67 - R/337/62 (MC/FV/R 8)  
R/388/62 (MC/FV/R 10) Extr.1  
R/510/62 (MC/FV/R 14)  
R/522/62 (MC/FV/R 16)  
R/529/62 (EAMA 58)  
R/623/62 (MC/FV R 19)
- 72 - N-EAMA/267/62 (MIN 16)
- 74 - N-EAMA/269/62 (MIN 18)
- 75 - R/608/62 (EAMA 68)
- 76 - R/669/1/62 (EAMA 75) rév. 1-  
R/690/62 (MC/FV/R 21)

Chapitre VIII

- 78 - 1173/62 (AG 243)
- 80 - 1293/62 (AG 273)
- 81 - L/1829 G.A.T.T.
- 83 - R/305/62
- 84 - R/278/61
- 85 - R/697/62
- 88 - 621/62 (AG 123)
- 92 - 1129/62 (AG 229) -  
1130/62 (AG 230) -  
1271/62 (AG 263)
- 93 - S/68/62 (E1) -  
S/111/62 (E3) -
- 94 - S/348/62 (P1) -  
S/408/62 (P3) -

Chapitre IX

- 105 - R/241/62 (N1)

Chapitre X

- 117 - R/646/62 (Relex 37)
- 118 - R/432/62 (Relex 24) -  
R/704/62 (Relex 41)
- 120 - R/364/62 (Comer 106)

2ème PARTIE

Chapitre I

- 2 - S/222/62 (CRN 38)
- 4 - 588/62 (ATO 86)
- 5 - 949/62 (EUR/PV 7)
- 6 - 860/62 (ATO 113)

Chapitre II

- 7 - 49/62 (ATO 7)
- 8 - 1117/62 (EUR)
- 10 - 756/62 (ATO 103) -  
1062/62 (ATO 137)

Chapitre III

- 12 - R/515/62 (ATO 121) -  
R/560/62 (ATO 135)

Chapitre IV

- 13 - 521/62 (EUR/PV 4)

3ème PARTIE

Chapitre I

- 4 - Bulletin C.E.C.A. : numéro  
spécial août 1962

Chapitre II

- 7 - HA/4373/62 - 543/62 -  
JO 22.8.62, n° 74

Chapitre III

- 10 - 325/62

Chapitre IV

- 12 - 312/62 - 313/62 - 314/62 -  
315/62 - 316/62 -  
JO 9.6.62, n° 44

Chapitre VI

- 14 - 352/62 - 431/62

4ème PARTIE

Chapitre I

- 5 - 1009/62 (APE 323)  
R/459/62 -  
991/62 (MC/PV 16)
- 6 - R/337/62 (MC/PV) -  
430/62 Lux -  
926/62 (APE 288) -  
485/62 Lux

Chapitre II

- 9 - R/603/62 (STAT 17)  
R/624/62 (STAT 20)  
R/627/62 (STAT 21)  
1.111/62 (IMP. 5)
- 10 - JO 26.9.62, n° 85
- 11 - R/381/1/62 (FIN 53 rév.)

RESOLUTION FINALE

La deuxième réunion ministérielle entre les Etats africains et malgache associés et la Communauté Economique Européenne,

- ayant pris connaissance des résultats auxquels ont abouti les travaux du Comité de direction, du groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits et de ses sous-groupes, ainsi que du groupe de travail pour la coopération financière et technique,
- prenant acte du rapport du Comité de direction et se félicitant des progrès accomplis dans la négociation engagée entre la Communauté et les Etats africains et malgache associés,
- souhaitant qu'un accord puisse être réalisé dans les meilleurs délais sur le futur régime d'association,
- rappelant les principes et objectifs proclamés le 7 décembre 1961 à l'issue de la première réunion ministérielle,
- estime que pour atteindre ces objectifs, il convient de prévoir les modalités suivantes à insérer dans une nouvelle Convention d'application à conclure pour une durée de cinq ans.

I. EN CE QUI CONCERNE LE REGIME DES ECHANGES :

- a) régime fondé sur la quatrième partie du Traité, sous réserve de certains aménagements ;
- b) suppression à la date du 1er janvier 1963 des droits de douane à l'importation pour certains produits tropicaux originaires des Etats associés et mise en place simultanée pour ces produits du tarif extérieur commun réduit d'un pourcentage à déterminer ; la liste de ces produits et le pourcentage de réductions assortis de mesures compensatrices seront examinés au cours des négociations ;

- c) adoption de dispositions permettant aux exportations de café et de bananes des Etats associés de trouver sur les marchés des pays de la Communauté des débouchés équivalents à ceux dont elles jouissent actuellement ;
- d) possibilité pour la Communauté et les Etats associés, de recourir à des clauses de sauvegarde, et notamment en ce qui concerne les Etats associés à des mesures tarifaires et contingentaires pour leurs industries nationales ;
- e) réexamen des protocoles concernant les contingents tarifaires pour le café vert et les bananes ;
- f) mesures d'aides à certaines productions ;
- g) consultations entre la Communauté et les Etats associés en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux ;
- h) étude par la Communauté de mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation de produits tropicaux ;
- i) prise en considération des intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues concurrents des produits européens, dans la détermination de la politique agricole commune et organisation de consultations à cet effet.

## II. EN CE QUI CONCERNE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- 1) dans le présent, utilisation intégrale du Fonds actuel.
- 2) à l'avenir et dans les limites du montant global que les Etats membres pourront déterminer d'un commun accord, après consultation des représentants des Etats associés, appliquer la coopération financière et technique en la répartissant entre les Etats associés selon des critères objectifs et à cet effet :
  - A) dotation nouvelle du Fonds pour la durée de la nouvelle Convention ;

B) diversification des interventions financières de la Communauté :

1) dans les domaines structurel et des investissements :

- a) octroi de subventions et de prêts à des conditions spéciales pour l'infrastructure économique et sociale et pour les projets à caractère productif d'intérêt général ;
- b) aide destinée à améliorer les structures et à diversifier les productions dans toute la mesure du possible tant dans le domaine agricole et industriel que commercial ;
- c) octroi de prêts normaux pour des projets à caractère productif à rentabilité financière normale ;
- d) bonifications d'intérêts.

2) dans le domaine des prix :

Dotation des organismes locaux de régularisation existants ou à créer afin d'aider les Etats associés à pallier les fluctuations de prix à court terme ;

3) dans le domaine de l'assistance technique :

- a) coopération technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements ;
- b) programme de bourses et stages.

C) détermination des mesures propres à permettre une adaptation progressive des productions des Etats associés en vue de faciliter leur commercialisation aux cours mondiaux, dans des conditions satisfaisantes ;



- D) étude des mesures susceptibles d'être prises tant par les Etats membres que par les Etats associés en vue d'encourager les investissements privés.

°

°

°

En conséquence, la deuxième réunion ministérielle décide :

- que le Groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits et le Groupe de travail pour la Coopération financière et technique, poursuivront activement leurs travaux sur la base de ces directives,
- que le Groupe de travail pour les problèmes institutionnels et administratifs commencera ses travaux ,
- que le Comité de direction et les trois Groupes de travail prépareront un avant-projet de Convention qui sera soumis à l'examen de la prochaine réunion ministérielle,
- de fixer aux 20 et 21 juin 1962 à Bruxelles la troisième réunion au niveau ministériel.

DECLARATION DU RIGHT HON. EDWARD HEATH, M.P.,  
LORD DU SCEAU PRIVE, CHEF DE LA DELEGATION DU  
ROYAUME-UNI A LA CONFERENCE DE LUXEMBOURG LE  
17 JUILLET 1962 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES PAYS  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON  
ET DE L'ACIER ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

M. le Président ,

Permettez-moi d'exprimer tout d'abord ma satisfaction d'avoir été invité à Luxembourg pour l'ouverture des négociations concernant l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Je tiens particulièrement à remercier M. le Ministre des Affaires Etrangères du Luxembourg, le Président de la Haute Autorité et vous-même, M. le Président, des mots très aimables que vous nous avez adressés et de l'accueil très chaleureux que vous venez de nous réserver, à la délégation britannique ainsi qu'à moi-même.

Qu'il me soit permis également d'exprimer notre vive gratitude à nos hôtes les gouvernements des pays membres de la Communauté et en particulier le gouvernement luxembourgeois d'avoir fait les arrangements nécessaires en vue de cette conférence et de nous accorder si généreusement les facilités mises à notre disposition pendant toute la durée de ces négociations.

2. Nous sommes heureux de voir ici aujourd'hui le Président et les membres de la Haute Autorité, dont le savoir et l'expérience nous seront, j'en suis certain, d'un grand secours.

Comme le Président de la Haute Autorité vient de le rappeler, nous avons eu avec eux, au cours des sept dernières années, des discussions très profitables au sein du Conseil d'Association et je tiens à le remercier particulièrement d'avoir évoqué la mémoire de Sir Cecil Weir. Au cours des sept dernières années, nous avons eu avec eux maints entretiens profitables

au sein du Conseil d'Association. Au cours de nos réunions périodiques, nous avons pu nous tenir au courant des progrès réalisés dans la Communauté et vous faire part des développements survenus dans le Royaume-Uni. Nous avons travaillé de concert et pris connaissance de nos problèmes réciproques. Cela nous permet d'entamer ces négociations en nous basant sur des faits connus et sur un terrain en quelque sorte préparé d'avance.

3. Votre Communauté est la première de ces réalisations concrètes qui, comme l'ont prédit Robert Schuman et Jean Monnet ainsi que d'autres Européens courageux et perspicaces, serviraient de base à l'unité européenne. Les institutions établies par votre Communauté ont été les précurseurs des deux autres Communautés qui ont été formées depuis. A vrai dire, deux de ces institutions, la Cour de Justice et l'Assemblée Européenne sont les mêmes pour les trois Communautés. Nous sommes maintenant prêts en Grande-Bretagne à jouer notre rôle en renforçant l'unité de l'Europe et nous avons nettement manifesté ce désir en demandant à devenir membres de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom. Notre demande d'adhésion à la C.E.C.A. constitue une nouvelle étape vers la réalisation de ce but.

4. Nous avons maintenant entamé des négociations pour adhérer à ces trois Communautés Européennes. Nous avons l'intention de poursuivre toutes ces négociations sans relâche, afin qu'elles puissent être rapidement couronnées de succès. Et, bien entendu, j'ai été particulièrement heureux d'entendre exprimer le même désir ce matin par vous, M. le Président, ainsi que par vos collègues qui ont déjà pris la parole. En tant qu'importants producteurs et consommateurs de charbon et d'acier, nous avons des intérêts analogues aux vôtres dans bien des domaines. Le Président de la Haute Autorité a déjà évoqué ce matin quelques chiffres à notre intention. L'année dernière, nous avons produit dans le Royaume-Uni 194 millions de tonnes de charbon et 22 millions de tonnes d'acier. Si je ne me trompe, votre Communauté a produit au cours de la même période 230 millions de tonnes de charbon et

73 millions de tonnes d'acier. Pour sa part, le Président de la Haute Autorité a fait l'addition de ces deux chiffres pour illustrer leur total. Nos ressources charbonnières et sidérurgiques ajoutées aux vôtres permettraient d'établir une vaste et solide fondation pour la future expansion des activités industrielles dans une Communauté Européenne agrandie.

5. Nous sommes prêts à souscrire entièrement aux objectifs et principes fondamentaux du Traité de Paris. Nous ne voyons aucune nécessité de proposer au cours des présentes négociations des amendements au texte du Traité, si ce n'est là où des adaptations seraient nécessaires en raison de l'accession d'un nouveau membre. S'il existe de votre côté ou du nôtre des problèmes particuliers concernant les dispositions du Traité ou des arrangements provisoires, nous estimons qu'il devrait être possible de les régler au moyen de Protocoles.

6. Il existe un certain nombre de problèmes que nous aimerions examiner avec vous. Le premier se rapporte à votre système de réglementation des prix du charbon et de l'acier. Nous devons étudier ensemble la manière dont il pourra être mis en vigueur et appliqué. Pour ce qui est de l'industrie sidérurgique britannique, nous avons adopté un système de réglementation des prix qui nous est propre et nous devons examiner avec vous la manière d'adapter notre système à celui de la Communauté. Notre but, qu'il s'agisse de l'acier ou du charbon, sera d'assurer la non-discrimination et le jeu normal de la concurrence dans l'alignement des prix. A cet égard, je suis sûr que nous avons les mêmes objectifs. Le problème consiste à trouver les meilleures méthodes pour y parvenir.

7. La seconde question, qui découle de la réglementation des prix, se rapporte aux clauses du Traité relatives aux transports. Nous avons remarqué que vous avez déjà eu de longues délibérations entre vous au sujet de ces clauses. La politique de mon gouvernement est de favoriser des conditions de liberté commerciale au sein de l'industrie des transports dans le Royaume-Uni. Les entrepreneurs de transports routiers ont donc, et ont toujours eu

une entière liberté en ce qui concerne les prix demandés pour leurs services. Aux termes du Projet de Loi sur les transports qui a été déposé au Parlement, les derniers contrôles, si ce n'est les stipulations relatives au cabotage, seront supprimés sur les tarifs de transport de marchandises par chemin de fer. En examinant les dispositions relatives aux frais de transports en ce qui concerne le charbon et l'acier, nous aimerions tenir compte des délibérations actuellement en cours au sein de la Communauté Economique Européenne et qui pourraient modifier notre politique générale à l'égard des transports, ainsi que la vôtre si nous adhérons aux Communautés Européennes.

8. La troisième question se rapporte aux dates de mise en application du Traité. Nous avons remarqué que vous avez vous-mêmes pris des dispositions pour appliquer le Traité par étapes au moyen d'une courte période préparatoire suivie en plus d'une période de transition. Il est possible que des dispositions semblables paraissent désirables en la présente occasion. La mise en application immédiate des dispositions du Traité par nous, une fois les formalités de ratification terminées, pourrait présenter des avantages et des inconvénients aussi bien pour vous que pour nous. En ce qui nous concerne, nous avons moins de difficultés au sujet du charbon qu'au sujet de l'acier ; par exemple, le charbon ne soulève pas de problèmes au point de vue des tarifs, mais pour ce qui est de l'acier il sera nécessaire d'ajuster les tarifs. Nous sommes disposés à abolir à des dates fixées d'un commun accord tous les droits et restrictions quantitatives sur les échanges de produits charbonniers et sidérurgiques effectués entre nous. Il sera peut-être également nécessaire d'adapter dans une certaine mesure nos droits à l'égard des pays situés en dehors de la Communauté, de manière à ce qu'ils soient harmonisés avec ceux des autres pays membres.

9. Outre ces trois questions, nous voudrions avoir de plus amples informations sur les diverses méthodes employées pour réaliser les objectifs de la Communauté, et sur l'interprétation qu'il convient de donner à certains articles du Traité. Nous voudrions nous assurer par exemple que nous avons raison de penser que les dispositions du Traité relatives aux pratiques

restrictives et aux concentrations ne s'opposent pas à la nationalisation.

10. Je voudrais maintenant passer à la question de la politique commune de l'énergie, car il est évident que l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés aura des répercussions dans ce domaine. Il est impossible d'étudier les problèmes de l'énergie sans être frappé du fait que beaucoup d'entre eux ne peuvent être résolus que sur le plan international. Par exemple, l'utilisation intégrale des ressources de gaz naturel exige un vaste système de distribution qui permette de rendre ces ressources disponibles dans toute l'Europe. De même, l'exploitation complète des ressources thermiques et hydro-électriques exige l'unification des systèmes d'électricité des divers Pays. - Hier, j'ai eu l'occasion de voir moi-même les impressionnantes réalisations du projet de Vianden. - Le câble électrique à travers la Manche et les dispositions prises récemment pour l'achat de gaz saharien par la Compagnie britannique du Gaz ne sont que des indices avant-coureurs de ce qu'il nous est permis d'espérer. Les questions pétrolières dépassent aussi les frontières nationales. Enfin, nos sept pays considérés dans leur ensemble dépendent toujours du charbon pour plus de la moitié de leur approvisionnement en énergie et nous avons le même intérêt à faire en sorte que cette importante industrie soit placée sur une base économique solide et que l'on tienne pleinement compte du bien-être des mineurs eux-mêmes.

11. Nous avons étudié attentivement les comptes rendus de vos délibérations à ce sujet. Nous avons nous-mêmes de vastes intérêts en tant que producteurs et consommateurs de charbon et de pétrole. Nous avons consacré de vastes ressources au développement de l'énergie nucléaire dont l'importance ira en grandissant, et le gaz naturel commence à jouer un rôle dans notre économie. Dans tous ces domaines, nous avons eu nous aussi bien des préoccupations avec nos propres problèmes.

12. Je comprends donc parfaitement les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de déterminer la politique de la Communauté à l'égard de

ces questions. Ces difficultés viennent à la fois des intérêts divers des différents pays et de la complexité du sujet même. Il est nécessaire de prendre en considération les avantages économiques immédiats des divers combustibles, les charges qu'ils impliquent en ce qui concerne la balance des paiements, et l'influence qu'ils peuvent avoir sur la politique commerciale à l'égard des autres pays. Les autres facteurs qui doivent être pris en considération sont les futurs changements en ce qui concerne la demande, l'offre, les prix, les coûts sociaux qui résulteraient d'une modification des sources actuelles d'approvisionnement, les risques qu'il y aurait à dépendre davantage de certains combustibles et les charges que représenterait l'emploi d'autres formes de combustibles. Ces facteurs sont difficiles à évaluer. On peut s'en rendre compte par exemple en examinant les rapports Hartley et Robinson qui furent établis par des spécialistes internationaux pour l'O.E.C.E. respectivement en 1956 et 1960. Ces rapports montraient l'étendue des changements survenus dans la situation des industries européennes des combustibles en moins de quatre années. Au cours des deux dernières années d'autres changements importants sont survenus. Il se pourrait bien que l'avenir nous réserve d'autres surprises et nous devons veiller à ce que nos politiques soient assez flexibles pour nous adapter à tout changement de situation.

13. Je suis persuadé, cependant, qu'il est nécessaire d'élaborer une politique de l'énergie reposant sur une base communautaire. Nous reconnaissons que c'est une des conditions de l'évolution harmonieuse de la Communauté. Bien qu'aucun des trois Traités ne préconise une politique commune en ce qui concerne l'énergie, vous avez pris l'initiative d'approuver, en 1957, un Protocole au Traité de Paris au sujet de l'énergie. Nous sommes prêts à souscrire à ce Protocole. Aussitôt que nos négociations relatives à notre accession aux Communautés auront abouti, comme je l'espère, nous serons prêts à coopérer entièrement avec vous pour élaborer une politique commune de l'énergie. Nous ne voulons pas retarder vos progrès dans ce domaine pendant que des négociations auront lieu avec nous, et nous

espérons que d'ici peu nous serons à même de prendre avec vous, en tant que membre de la Communauté, des décisions d'une importance capitale non seulement en ce qui concerne les intérêts particuliers de chacun des pays intéressés, mais aussi en ce qui concerne l'Europe occidentale dans son ensemble. Je présume que vous n'avez pas l'intention d'examiner ces questions au cours des présentes négociations.

14. Je voudrais maintenant aborder brièvement les aspects de ces négociations qui concernent les pays du Commonwealth et de l'Association Européenne de Libre-Echange.

15. Le Traité de Paris pose relativement peu de problèmes à l'égard des territoires du Commonwealth et des colonies comparé au Traité de Rome. Le Commonwealth n'est pas un important exportateur de charbon et les pays de la Communauté n'imposent pas de droits sur le minerai de fer. De temps à autre, nous importons des produits sidérurgiques de pays du Commonwealth et ces produits entrent dans le Royaume-Uni exempts de droits. Nous aimerions nous entretenir avec vous au sujet de ces intérêts du Commonwealth. Nous devons aussi examiner ensemble la portée du second paragraphe de l'Article 79 du Traité se rapportant aux mesures de préférence dont bénéficie un pays membre dans les territoires non-européens soumis à sa juridiction. Il s'agit là d'un problème constitutionnel qui provient du fait que nous n'exerçons aucun pouvoir direct sur les tarifs de nos territoires d'outre-mer.

16. Nos obligations à l'égard de nos partenaires de l'Association Européenne de Libre-Echange s'étendent aux produits compris dans le cadre du Traité de Paris. Notre accession ne poserait évidemment aucun problème en ce qui concerne les pays de l'Association Européenne de Libre-Echange qui seraient eux-mêmes membres de plein droit de votre Communauté. J'espère néanmoins qu'il sera possible de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des autres pays de l'Association Européenne de Libre-Echange.



17. Pour terminer, M. le Président, je voudrais exprimer ma conviction que nos négociations avec votre Communauté s'effectueront harmonieusement et sans heurt. Dans un très vaste domaine, nous avons des intérêts identiques aux vôtres et je ne crois pas que les problèmes que j'ai mentionnés puissent être trop difficiles à résoudre.

18. Le succès de votre entreprise en créant la première des nouvelles communautés économiques du vingtième siècle a été une leçon pour nous tous. Les deux autres communautés économiques auxquelles nous désirons nous joindre ne sont pas aussi anciennes, mais je suis sûr que vous avez été encouragés à étendre le champ de l'intégration économique de l'Europe par les résultats que vous aviez obtenus dans les importants secteurs du charbon et de l'acier. Nous reconnaissons que le développement heureux des trois Communautés européennes est une condition essentielle à la formation d'une plus grande Europe unie que nous désirons tous, et nous voulons nous joindre à vous pour travailler de concert à la réalisation de ce but.

REPONSE DU PRESIDENT COLOMBO A LA DECLARATION DU  
RIGHT HON. EDWARD HEATH, M.P., LORD DU SCEAU PRIVE, CHEF DE  
LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI A LA CONFERENCE DE LUXEMBOURG  
LE 17 JUILLET 1962 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LE  
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Président Colombo désire tout d'abord remercier, au nom de ses collègues, le Chef de la délégation britannique de son exposé et de toutes les indications et informations qu'il a bien voulu fournir sur les problèmes que pose au gouvernement britannique la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Il tient ensuite à déclarer que, pour sa part, la Communauté estime, comme M. Heath, que les négociations doivent être menées en procédant à une étude aussi approfondie que possible des problèmes qui se posent, mais aussi en adoptant la procédure la plus rapide et en harmonie avec les négociations actuellement en cours pour l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté Economique Européenne ainsi qu'à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Les deux parties sont donc d'accord pour établir un parallèle dans le déroulement de ces négociations.

Le Chef de la délégation britannique a soulevé un certain nombre de problèmes. Ceux-ci feront l'objet d'un examen des plus minutieux de la part des représentants des six gouvernements des Etats membres signataires du Traité de Paris en vue de répondre, lors d'une réunion ultérieure, aux problèmes évoqués et aux questions posées par la délégation britannique.

Deux considérations font apparaître encore plus nécessaire et plus urgente cette étude approfondie des problèmes posés par l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. La première résulte, comme l'a d'ailleurs souligné le Chef de la délégation britannique, de ce que l'adhésion de son pays à la C.E.C.A. amènera à juxtaposer deux entités d'une importance considérable. Le Chef de la délégation britannique a rappelé quelle a été, l'an dernier, la production charbonnière et

sidérurgique en Angleterre, d'une part, et dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part. Le seul aspect quantitatif de l'intégration de ces deux marchés aussi vastes pose, à n'en pas douter, des problèmes sur lesquelles il conviendra de se pencher pour y apporter la meilleure solution.

La seconde considération que le Président désirerait soumettre à l'attention du Chef de la délégation britannique est la suivante : la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a célébré, il y a peu de temps, son dixième anniversaire. Au cours de ces dix années, la situation s'est profondément modifiée, au sein de la Communauté, par rapport à ce qu'elle était lorsque les six gouvernements décidèrent de l'instituer ; du reste, le Chef de la délégation britannique lui-même a rappelé que, durant cette période, la part des différentes sources d'énergie dans l'approvisionnement énergétique s'est modifiée, non seulement dans la Communauté, mais aussi dans tous les pays. La Communauté tout particulièrement a dû affronter ces problèmes au cours de cette dernière période et force a été de constater les modifications qui se sont produites en ce qui concerne la part des différentes sources d'énergie dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté. C'est à la suite de ces constatations que s'est posé le problème, évoqué par le Chef de la délégation britannique lui-même, d'une politique énergétique commune vers laquelle les six pays se sont orientés sur la base du Protocole de 1957. Ce Protocole a fourni certaines indications de principe et fixé certaines procédures pour la recherche d'une solution au problème de l'établissement et de l'application d'une telle politique énergétique.

Par ailleurs, ainsi qu'il ressort également de l'exposé présenté par le Chef de la délégation britannique, une autre question à examiner est celle découlant des divergences que présentent, respectivement en Grande-Bretagne et dans la Communauté, l'évolution du marché charbonnier ainsi que la production et la commercialisation de l'acier, par suite des différentes dispositions qui ont régi ces secteurs dans le cadre de la Communauté et en Grande-Bretagne au cours de cette période. Il faudra donc tenir compte de cette diversité des structures économiques et juridiques existant dans les secteurs charbonnier et sidérurgique en Grande-Bretagne,

d'une part, et dans la Communauté d'autre part. Il faudra sans nul doute se pencher également, ainsi que l'a rappelé le Chef de la délégation britannique lui-même, sur les problèmes de transport et ceux posés par la diversité des régimes applicables dans ce secteur.

Le Président tient en outre à rappeler un autre problème qui est celui de la fiscalisation des charges sociales au Royaume-Uni et qui pourrait provoquer certaines distorsions concurrentielles. C'est un problème sur lequel il conviendra de faire porter toute son attention afin de trouver les solutions qui peuvent être adoptées. Si le Président a brièvement évoqué ces différents points, c'est uniquement à titre d'exemples et pour souligner que l'examen auquel la Communauté procédera devra être particulièrement minutieux et porter sur des questions fort complexes.

Mais cet examen sera effectué avec la volonté de parvenir à une solution dont le Président souhaite, au nom de tous ses collègues, qu'elle intervienne le plus rapidement possible. Le Chef de la délégation britannique a fait allusion à certains problèmes de procédure, déclarant notamment que la Grande-Bretagne acceptait le texte actuel du Traité et que les amendements éventuels pourraient être apportés sous forme de protocoles additionnels; l'examen des problèmes concrets fera probablement apparaître si, dans des cas limités, il est nécessaire d'apporter certaines adaptations à quelques dispositions du Traité C.E.C.A. Le Président prend également acte, au nom de ses collègues, des déclarations faites par le Chef de la délégation britannique quant à son adhésion au Protocole de 1957, ainsi que de la déclaration selon laquelle la Grande-Bretagne ne désire pas s'opposer à ce que la Communauté continue ses efforts en vue de la recherche d'une politique énergétique commune. Le Président peut assurer le Chef de la délégation britannique que, dans la suite des travaux entrepris en vue de réaliser cette politique énergétique commune, la Communauté tiendra compte également du fait que la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne est actuellement à l'examen. Le Président déclare à M. Heath être convaincu que lorsque les problèmes que soulève la négociation auront été, dans leur ensemble, définis clairement et avec réalisme, on disposera alors des moyens nécessaires pour les approfondir et rechercher les solutions appropriées.

Le Président désire ajouter maintenant quelques mots et ouvrir la discussion avec le Chef de la délégation britannique sur le déroulement ultérieur des travaux en commun. Il estime avant tout que, pour la Communauté, il est nécessaire de pouvoir examiner avec l'attention qu'elles méritent les questions soulevées par la déclaration britannique. Il estime donc que, pendant le reste du mois juillet, il sera possible d'engager les travaux préliminaires dans le cadre de la Communauté afin de préparer les réunions à Sept. Ces réunions préliminaires commenceront avant même la fin de ce mois. Il pense que le Conseil de Ministres de la Communauté pourra se réunir le 20 septembre en vue d'approfondir ces problèmes dans le cadre de la Communauté. Le Conseil pourrait ensuite reprendre contact, comme aujourd'hui, avec la délégation britannique au cours d'une réunion à Sept qui se tiendrait, au niveau ministériel, à une date qui resterait à fixer entre la fin du mois de septembre et le début du mois d'octobre, suivant les engagements contractés par les ministres. Il estime que ces travaux préparatoires faciliteront notablement les futures discussions en commun et permettront de donner un contenu concret à la prochaine réunion à Sept.